

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Samedi 29 Décembre 1956.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2990).
2. — Transmission de projets de loi (p. 2990).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 2990).
4. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 2990).
5. — Loi de finances pour 1957. — Adoption d'un projet de loi en quatrième lecture (p. 2991).  
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; le président.  
Art. 102: adoption.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Organisation commune des régions sahariennes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2992).  
MM. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de coordination; Félix Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil.  
Art. 1<sup>er</sup> à 3: adoption.  
Art. 5:  
Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le président, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 6:  
Amendement de M. Razac. — MM. Razac, Jean Berthoin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, le rapporteur, Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre et affaires algériennes); Jean Berthoin, Razac, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 bis: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Attentats en Algérie (p. 3002).

MM. Jean Bertaud, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

8. — Transmission d'un projet de loi (p. 3003).

9. — Organisation commune des régions sahariennes. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 3003).

M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de coordination.

## Art. 6:

MM. Durand-Réville, Félix Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

10. — Transmission de projets de loi (p. 3005).

11. — Transmission de décisions (p. 3005).

12. — Interruption de la session (p. 3006).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3006).

M. le président

## PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinquante minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 28 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale le projet de loi de finances pour 1957, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 226, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 227, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 228, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (prais).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 229, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant

l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 233, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

— 3 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de dégageant ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 230, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 231, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (N° 477 et 616, année 1955-1956, et 32, session de 1956-1957.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 232, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 234, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

## Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des affaires sociales demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité national de la vieillesse de France (application du décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à présenter une candidature et à remettre à la présidence dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 5 —

## LOI DE FINANCES POUR 1957

## Adoption d'un projet de loi en quatrième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi de finances pour 1957, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture. (N<sup>os</sup> 157, 162, 205, 206, 213 et 218, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, les paroles que j'ai prononcées hier à cette tribune, touchant la bonne harmonie et l'esprit de compréhension qui devraient présider, comme autrefois, aux rapports entre les deux assemblées, ont eu leur écho à l'Assemblée nationale.

Mon collègue le rapporteur général M. Leenhardt a reconnu de son côté que ces conditions de travail, qu'il s'emploierait à rétablir, seraient désormais le gage du bon travail législatif.

Il a ajouté qu'il n'était en aucune façon dans l'intention de l'Assemblée nationale — pas plus que de sa commission des finances — de tirer argument des droits souverains que donne la Constitution à la première Assemblée dans la confection de la loi, pour ne pas tenir compte à sa juste valeur du concours éclairé que nous pouvons apporter dans la discussion des textes législatifs. De tout cela, le rapporteur général, la commission des finances et l'Assemblée nationale se sont employés à donner un premier témoignage en acceptant, sur les trois articles que nous leur avons adressés, dans la rédaction du Conseil de la République deux d'entre eux, les articles 6 et 89 *bis*. Il ne reste donc plus en discussion, au cours de cette quatrième lecture, que l'article 102 qui était relatif, vous vous en souvenez, à la possibilité d'établir une compensation entre les prestations à verser par une caisse et les cotisations qui pouvaient être dues aux diverses caisses de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a fait remarquer que cette compensation constituait le seul moyen de poursuivre les mauvais payeurs, afin de parvenir à l'équilibre du budget des prestations familiales agricoles et de ne pas pénaliser ceux qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

Votre rapporteur général, dans cet esprit transactionnel qui l'a toujours animé, se fondant d'ailleurs sur les considérations mêmes qu'a fait valoir l'Assemblée nationale, a demandé à la commission des finances de se rallier à ce point de vue. Celle-ci lui a donné son adhésion et vous propose d'adopter à votre tour cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Si votre vote consacre la position que nous avons adoptée en commission des finances, la dernière navette sera terminée et nos travaux marqueront, je l'espère et je m'y emploierai, le prélude d'une collaboration qui désormais sera aussi confiante que sous la législature précédente, entre les deux commissions des finances et les deux assemblées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, je prends la parole, non pas pour contredire la commission des finances, mais pour la remercier de l'effort qu'elle vient de faire et qu'elle propose au Sénat d'accomplir.

Je suis, pour ma part, très profondément sensible à cet esprit de collaboration qui s'est toujours manifesté à la commission des finances du Conseil de la République et qu'elle vient de montrer encore une fois.

De son côté, l'Assemblée nationale a donné aux observations du Conseil de la République une suite qui montre que vos travaux ont un large écho et qu'il y a toujours dans les deux assemblées, à travers quelques houles sans doute, un esprit de collaboration qui produit ses résultats.

Nous pouvons donc marquer cette journée d'une pierre blanche. Il faudrait remonter, je pense, assez loin dans l'histoire pour trouver un exemple de budget qui soit voté le 29 décembre. La loi du 29 décembre sera certainement la première, je l'espère, d'une longue série et l'esprit de collaboration des deux assemblées en sera le gage. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** En somme, c'est un de vos vœux de bonne année pour notre assemblée. Nous y sommes sensibles.

**M. le ministre.** C'est votre cadeau du Jour de l'An. (*Sourires.*)

**M. le rapporteur général.** C'est un cadeau que nous faisons au pays, monsieur le président.

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 102, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 102. — L'article 1143-1 ci-dessous est ajouté au code rural :

« Art. 1143-1. — I. — Les caisses de mutualité agricole ont la faculté de prélever, sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard

« Elles peuvent également régler aux autres caisses de mutualité agricole qui leur en ont fait la demande pour le compte de leurs adhérents, et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.

« III. — Tout recours gracieux formulé par les intéressés devant les conseils d'administration des caisses de mutualité agricole est suspensif, dans la limite d'un délai de trois mois, de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102.

(*L'article 102 est adopté.*)

**M. le président.** Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une quatrième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants .....	235
Majorité absolue .....	118
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	26

Le Conseil de la République a adopté.

— 6 —

### ORGANISATION COMMUNE DES REGIONS SAHARIENNES

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, créant une organisation commune des régions sahariennes (nos 175, 198, 223 et 224, session de 1956-1957).

La parole est à M. Schleiter, président et rapporteur de la commission de coordination.

**M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de coordination.** Mesdames, messieurs, je tiens à indiquer au Conseil de la République que l'Assemblée nationale a fait une large part à nos initiatives qu'elle s'est employée, dans les moindres délais et de façon heureuse, à harmoniser avec ses conceptions premières.

Votre commission de coordination, dès hier soir, a eu le souci de répondre, avec ponctualité, à une si profitable procédure; et elle est heureuse de vous apporter, ce matin, un texte aussi peu remanié que possible.

A l'article 1<sup>er</sup>, votre commission ne vous propose pas de modification. Certains de nos collègues ont manifesté quelques regrets nostalgiques devant la disparition du sigle envisagé. Vous le savez — puisque je ne l'ai pas caché — que votre rapporteur, sous l'autorité de M. le président Ernest Pezet, ne participe pas à cette mélancolie de voir disparaître un sigle à une époque où, dans nos départements respectifs, on a jugé pittoresque, il y a peu de temps, d'appeler l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale l'U.R.S.S.A.F. En outre, tous ici nous avons présente à la mémoire cette époque, pas tellement éloignée, où nous étions déjà familiers du Quartier latin et où l'Association générale des étudiants, qui avait pour nous une assez grande importance, s'appelait l'A. Alors je dirai à M. de Villoutreys que si, dans les temps prochains, l'organisation commune des régions sahariennes devient vraiment la grande organisation, nous aurons peut-être tous, sans l'avoir précisé dans les textes, la possibilité de l'appeler l'Osahara. (*Sourires.*)

C'est ainsi que, sur l'article 1<sup>er</sup>, votre commission ne voit aucune modification à vous proposer.

Sur l'article 2 il en ira de même. Nous avons apporté une modification en ce qui concerne les annexes. Les éminents représentants de l'Algérie que nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous nous avaient fait observer qu'il s'agissait d'une redite, d'une sorte de pléonasmе. L'Assemblée nationale ne s'y est pas attardée. La chose n'est pas essentielle. Donc nous n'insisterons pas sur l'article 2.

Sur l'article 3, il n'y a pas davantage d'observation à vous présenter. Sans une question de virgule, il serait devenu définitif.

L'article 4 est voté définitivement.

L'article 5 a été rétabli dans le texte de la commission de coordination du Conseil de la République. Vous vous souvenez de l'intervention du représentant de la Haute-Marne qui avait fait faire naufrage à notre proposition, dans la nuit, ce qui avait entraîné quelques conséquences et, notamment, le remaniement du texte. L'Assemblée nationale a repris le texte proposé par votre commission. Nous n'avons donc pas d'observation à vous présenter.

A l'article 6, comme à l'article 1<sup>er</sup>, demeure posée la question de la Mauritanie. Vous avez entendu en séance publique l'exposé de la situation par notre collègue et ami, M. Razac. Ce dernier a donné de nouveau des explications hier soir à la commission de coordination. L'Assemblée nationale, dans l'article 1<sup>er</sup>, a, dès maintenant, associé à la gestion de l'O. C. R. S. le territoire de Mauritanie. En don de joyeux avènement, elle attribue à ce territoire, aux termes de l'article 6, six sièges de représentants au sein de la haute commission. Par contre, elle a réduit notre proposition à sept membres pour les populations des zones sahariennes de l'Algérie et, pour les autres territoires, un membre seulement représente les populations des zones sahariennes.

Votre commission vous propose l'adoption du texte de l'article 6 de l'Assemblée nationale dans sa nouvelle rédaction d'ensemble mais sous la rubrique, 1<sup>o</sup>: 16 représentants des régions sahariennes élus par les assemblées locales, elle vous demande de rétablir 8 membres représentant les territoires du Sud de l'Algérie, 2 membres représentant la Mauritanie, à titre d'encouragement, si je puis dire, et 2 membres représentant les zones sahariennes de chacun des territoires du Soudan, du Niger et du Tchad.

Ce qui a guidé votre commission, c'est la préoccupation essentielle de l'Algérie que tous nos collègues sénateurs d'Algérie ont évoquée avec précision à la tribune. En considération de l'apport de l'Algérie dans l'organisation nouvelle, de l'importance du rôle qu'elle jouera dans les débuts de ladite organisation, ainsi que notre collègue M. Delrieu le soulignait hier soir devant la commission, et des circonstances que connaît l'Algérie, nous avons pensé qu'il était essentiel de lui donner une place influente dans la représentation.

La situation de la Mauritanie, je l'ai dit tout à l'heure, a été évoquée devant le Conseil de la République, comme devant sa commission. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et son rapporteur, en séance publique, ont exprimé, hier, formellement l'avis que l'intérêt évident de la Mauritanie était d'entrer sans délai dans l'organisation. En quelque sorte, l'Assemblée nationale et son rapporteur ont voulu préjuger cette décision.

A la lumière des observations que nous avons entendues, nous vous avons proposé de revenir à notre précédente solution. Je n'insiste pas à nouveau sur la remarque qu'avait présentée notre collègue M. Haïdara, parlant de la « représentation des zones sahariennes » par préférence à la formule employée de « représentation des populations des zones sahariennes ». A l'heure où nous sommes, nous n'entendons pas faire trébucher le débat sur ce point que je me borne à rappeler.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais vous présenter sur l'article 6. Dans le 1<sup>o</sup> de cet article nous proposons donc de rétablir: deux membres pour la Mauritanie, huit membres pour l'Algérie, deux membres pour le Soudan, deux pour le Niger et deux pour le Tchad. Pour le reste, nous acceptons la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, nous retrouvons également les conséquences de l'intervention du Conseil de la République de l'autre nuit et c'est un rétablissement qu'a opéré l'Assemblée nationale en restituant le comité technique dans la forme où il avait été précédemment organisé. Ce comité technique, aux termes de la proposition de l'Assemblée nationale, doit comprendre douze membres. Après délibération, votre commission de coordination vous propose à nouveau de rétablir le chiffre de 14 membres pour l'ensemble et je vous dirai tout à l'heure pourquoi. Je pense que notre proposition peut être admise sur ce point. Ces 14 membres se répartissent de la façon suivante: 6 représentants des administrations, 2 représentants du ministre de la France d'outre-mer, 2 représentants du ministre chargé de l'Algérie, 1 représentant du ministre des finances, 1 représentant du ministre chargé des affaires économiques.

Il y a eu à l'Assemblée nationale, sur ce point, une hésitation et même une discussion. Certains de nos collègues ont fait observer que le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de l'Algérie étaient suffisamment et valablement représentés par un représentant et que le fait d'envoyer 2 représentants ne semblait pas ajouter grand chose à l'intention. Ils estimaient, par contre, qu'il y avait peut-être intérêt à introduire dans la représentation un représentant du ministre de l'industrie et du commerce et un représentant du ministre des travaux publics, étant donné que ces deux départements ministériels auront une tâche évidemment importante dans les buts recherchés. Un de nos éminents collègues de l'Assemblée nationale, anciennement chargé de responsabilités en la matière, M. Jean-Marie Louvel, a fait observer que, vu l'organisation actuelle du Gouvernement, désigner à la fois un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre des affaires économiques, un représentant du ministre des travaux publics, un représentant du ministre de l'industrie et du commerce, c'était en fait introduire dans le comité technique quatre représentants du ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques ayant quitté le banc des ministres, je suis moins gêné pour dire que certains parlementaires estimaient — et cela semble l'opinion de M. Jean-Marie Louvel — qu'introduire dans un comité technique quatre représentants des finances cela présenterait un trop grand risque d'inhibition.

Je ne sais si M. Louvel a eu raison. J'avais le devoir d'évoquer son propos devant le Conseil de la République puisque c'est la première fois depuis peu que le Gouvernement est ainsi organisé et que les finances et affaires économiques ont autorité, de principe tout au moins, sur des secrétariats d'Etat qui autrefois étaient des ministères autonomes.

Nous ne savons pas si l'organisation sera toujours maintenue. C'est une question qu'il y avait lieu de nous poser. Votre commission, uniquement dans le souci de renvoyer à l'Assemblée nationale, tout de suite si je puis dire, le moins de modifications possibles, n'a pas voulu revenir sur le texte qui lui est envoyé par l'Assemblée nationale. Je crois pouvoir dire que si nous en avions délibéré plus longuement hier soir, certains de nos collègues auraient admis qu'il n'était peut-être pas indispensable d'avoir deux représentants pour la France d'outre-mer et deux représentants pour l'Algérie et qu'il était peut-être intéressant d'avoir un représentant pour l'industrie et un pour les travaux publics et les transports.

Nous n'avons pas voulu modifier le texte en la matière et nous avons, somme toute, laissé juge l'Assemblée nationale. C'est seulement sur le 2° de l'article 7 que nous avons cru devoir revenir à notre précédente disposition.

L'Assemblée nationale prévoyait également six personnalités choisies en raison, etc. Nous avons pensé qu'il était bon de revenir au chiffre de huit, puisque avant l'énumération des personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur appartenance à divers organismes techniques qualifiés figure le mot « notamment » et ensuite, la liste de six était épuisée quand on avait lu les divers organismes, c'est-à-dire que le choix était inexistant. Puisqu'on a jugé bon, je crois, d'établir un choix en la matière, il est indispensable de réserver la possibilité d'exercer ce choix. C'est pourquoi nous avons rétabli le chiffre de huit personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur appartenance aux organismes qualifiés publics ou privés ou aux entreprises participant à la mise en valeur des régions sahariennes. Le comité technique comprendra donc, selon notre proposition, six représentants des administrations, huit personnalités choisies comme je viens de le dire, l'officier général et le délégué général.

L'article 8 est adopté conforme par les deux Chambres. A l'article 9, votre commission constate que les deux premiers paragraphes sont conformes et accepte la rédaction nouvelle des deux paragraphes suivants.

En ce qui concerne le paragraphe 4 : « Néanmoins, le caractère national de la gestion de ces entreprises et des ensembles industriels » la commission de coordination vous propose de supprimer les mots « de ces entreprises ».

Elle vous propose également au dernier paragraphe la suppression des mots « ou privés » dans la phrase : « Tous les fonds publics ou privés destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés et répartis par l'Organisation... », dans le souci que nous avons déjà évoqué ici d'assurer à l'Organisation, qui a des buts importants et ambitieux, les concours indispensables qui ne seront peut-être pas évidents. Votre commission a pensé que la disposition du dernier paragraphe de l'article 9 pouvait valablement être établie en ce qui concerne les fonds publics, mais qu'elle pouvait plus difficilement l'être en ce qui concerne les fonds privés. C'est pourquoi elle vous propose de faire disparaître la mention de ces derniers dans la rédaction.

En ce qui concerne l'article 10, votre commission accepte la nouvelle rédaction des deux premiers paragraphes. Elle vous propose au paragraphe 3 l'adjonction après les mots : « pris en conseil des ministres », de la formule « après avis, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie », formule qui, à l'article 4, est devenue définitive après l'adoption par les deux Assemblées. La chose ne doit donc pas souffrir de difficultés.

Votre commission acceptera enfin, l'article 11 dans sa nouvelle rédaction. Mais elle souhaiterait connaître la signification donnée au remplacement du mot « défense » par celui de « sécurité ». Je pense que si M. le ministre délégué ou M. le secrétaire d'Etat aux forces armées voulait bien préciser d'un mot devant le Conseil de la République l'intention qui a paru amener l'Assemblée nationale à remplacer le mot « défense », établi par nous, par celui de « sécurité », qui peut apparaître à d'aucuns plus restrictif, moins précis, ou d'un ordre différent, le Conseil de la République accepterait certainement de suivre la commission et d'éviter ainsi une modification dans le texte qui nous est envoyé par l'Assemblée nationale et qui peut devenir définitif, je crois, avec votre approbation, dans les moindres délais. (Applaudissements.)

**M. Félix Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la présidence du conseil.

**M. le ministre délégué à la présidence du conseil.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où nous reprenons la discussion sur le texte du projet de loi créant une Organisation commune des régions sahariennes, je voudrais, à nouveau, au nom du Gouvernement, remercier votre commission de coordination de la diligence avec laquelle elle a bien voulu procéder à l'examen des amendements proposés par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est désireux de voir la discussion s'engager sur le texte transactionnel, synthèse des travaux des deux Assemblées. Il serait reconnaissant à votre Assemblée de bien vouloir seconder l'esprit de synthèse qui a animé votre commission de coordination en trouvant les formules susceptibles de satisfaire les préoccupations manifestées par l'Assemblée nationale. Sur bien des articles, il ne s'agit plus que d'obtenir un accord sur le libellé des textes, l'une ou l'autre Assemblée rejoignant le Gouvernement quant au fond du projet. Le texte présenté par votre commission de coordination donne très largement satisfaction au Gouvernement; nous nous rallierons à la solution qu'elle propose.

Je pense que la concordance de nos vues doit nous permettre d'arriver rapidement à l'adoption d'un projet qui réunira, j'en suis sûr, la très grande majorité de vos suffrages.

Ainsi nous aurons traduit dans les faits notre volonté commune d'asseoir l'Union française sur des bases solides de solidarité dans tous les domaines: domaine politique et domaine économique. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup>, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes », dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad. »

— Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad:

« — la commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar; la partie de l'annexe de Géryville, située au Sud des Monts des Ksour; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao;

« — les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Touggourt et d'El Oued, les communes mixtes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar;

« — la partie nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou Ennedi Tibesti.

« Les limites seront précisées par décret après consultation des assemblées des territoires intéressés. »

— Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 3. — L'organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social:

« 1<sup>o</sup> De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions;

« 2<sup>o</sup> En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement:

« a) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions;

« b) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole;

« c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (notamment, transports et communications) en fonction de ces programmes;

« d) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

« L'organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord des ministres intéressés, et notamment, et selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, à rechercher éventuellement l'adhésion des territoires limitrophes et à passer avec ces derniers des conventions destinées à lui permettre de réaliser son objet. »

— Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 5. — L'organisation commune des régions sahariennes comprend:

« 1<sup>o</sup> Une haute commission dite « Haute commission de l'O. C. R. S. » dont le rôle est de définir et de coordonner les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application;

« 2<sup>o</sup> Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites des zones sahariennes, le Gouvernement de la République et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes;

« 3<sup>o</sup> Un comité technique de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leurs conditions d'exécution. »

Par amendement (n<sup>o</sup> 2), M. de Villoutreys propose de remplacer les initiales « O. C. R. S. » par les mots: « Organisation commune des régions sahariennes ».

La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas ennuyer le Conseil de la République en revenant sur cette question, mais il faut tout de même savoir ce que l'on veut.

A l'article 1<sup>er</sup> l'Assemblée nationale a supprimé les initiales O. C. R. S. C'est parfait et, pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient puisque j'avais signalé, en première lecture, ce que me paraissait comporter l'adoption de cette abréviation.

Au passage, j'indique qu'en première lecture également un de nos collègues avait proposé comme titre de l'organisation les mots suivants « organisation économique commune des régions sahariennes » et j'avais frémi parce que, alors, l'abréviation devenait une sorte de cri d'alarme: O. E. C. R. S.! (*Rires.*)

**M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Il en faut!

**M. de Villoutreys.** A l'article 9, dont nous discuterons tout à l'heure, il y a tantôt: « Organisation commune des régions sahariennes », et tantôt: « O. C. R. S. ». Il faut, à mon avis, adopter une formule unique.

De plus, je rappellerai que notre assemblée a voté, le 5 novembre 1953, une proposition de résolution tendant à la réglementation des graphismes abrégés, je suis heureux de saluer, au fauteuil présidentiel, M. Pezet qui a été l'inspirateur de cette proposition de résolution.

**M. le président.** Le président vous remercie et vous fait observer d'ailleurs qu'il est fâché, en ce qui concerne cette Organisation commune des régions sahariennes, que la prononciation des initiales O. C. R. S. se termine en quelque sorte par un éternuement. (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Nous n'avons qu'à parler français !

**M. de Villoutreys.** Je vous rappelle que j'avais proposé la suppression des abréviations en première lecture mais cela a été repoussé par l'Assemblée nationale.

Pour une raison d'homogénéité dans le texte, il faut supprimer une fois pour toutes les initiales, partout où elles figurent encore, c'est-à-dire aux articles 5, 9, 10, 11 et 12 bis.

**M. Jean Berthoin.** Aucune abréviation ne doit figurer dans un texte de loi !

**M. le président de la commission.** Parfaitement !

**M. le président.** Je vous rappelle qu'il y a trois ans — ce n'est pas très vieux ! — des instructions avaient été données par le président du conseil de l'époque pour ce que vient de dire M. Berthoin soit exécuté ; mais ce n'est pas toujours le cas.

**M. le président de la commission.** La commission est parfaitement d'accord pour que jamais au Conseil de la République, ni ailleurs, nous ne trouvions la moindre abréviation et surtout lorsqu'il s'agit de textes législatifs, car il est plus difficile d'apprendre ces abréviations que l'annuaire du téléphone. (*Soupires.*)

**M. le ministre.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La rectification sera faite, bien entendu, dans les articles 9, 10, 11 et 12 bis, ainsi que dans l'article 8, précédemment adopté par les deux assemblées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 6, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 6. — La Haute Commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des Assemblées constitutionnelles de la République.

« Ses membres sont désignés comme suit pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur Assemblée d'origine :

« 1° Seize représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales ;

« Deux membres représentant les populations de la Mauritanie ;

« Huit membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie ;

« Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Soudan ;

« Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Niger ;

« Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Tchad.

« 2° Seize représentants des Assemblées constitutionnelles :

« Huit députés ;

« Quatre sénateurs ;

« Deux conseillers de l'Assemblée de l'Union française ;

« Deux membres du Conseil économique.

« La Haute Commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

« Elle élit son président et établit son règlement.

« Elle dispose d'un secrétariat propre.

« Elle élit une délégation permanente de sept membres et en définit les pouvoirs.

« Le délégué général assiste aux séances de la Haute Commission et de la délégation permanente.

« La Haute Commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'Organisation ».

Par amendement (n° 1), M. Yvon Razac propose de rédiger comme suit le paragraphe 1° de cet article :

« 1° Seize représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales ;

« Six membres représentant les populations de la Mauritanie ;

« Sept membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie ;

« Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Soudan ;

« Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Niger ;

« Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Tchad ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Mes chers collègues, les raisons qui ont déterminé notre commission de coordination à reprendre le texte initial du Conseil de la République, en ce qui concerne la répartition des membres de la Haute commission entre les territoires compris par l'O. C. R. S., ont été développées surtout par nos collègues représentant les départements français d'Algérie. Ils ont avancé l'argument qu'ils participent à part entière à l'organisation commune des régions sahariennes, tandis que la Mauritanie, qui est associée à la gestion, n'est pas encore intégrée à cette organisation.

**M. Jean Berthoin.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Razac.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Berthoin avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Berthoin.** Je voudrais que nous évitions, si vous en étiez d'accord, l'emploi des mots « intégré » et « intégration ». Il s'agit pour les territoires d'entrer dans une organisation. L'intégration donne l'idée d'une fusion de territoires, ce qui n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre du texte, ni dans la pensée d'aucun de nous.

**M. le président de la commission.** Parfaitement, c'est très important.

**M. Jean Berthoin.** C'est un mot, par conséquent, que nous devons nous efforcer, dans toute cette discussion, de ne jamais employer.

**M. Razac.** Je suis d'accord avec M. Berthoin, je l'ai dit au cours de la discussion générale et je suis heureux de son accord. Je remercie M. Berthoin de son interruption. Elle précise ce qu'est l'organisation. Je parlerai donc de l'adhésion de la Mauritanie à l'organisation commune des régions sahariennes. Si on donnait à la Mauritanie, dit-on, une représentation de six membres, elle jouerait un rôle prééminent dans les décisions de la Haute commission, alors qu'elle n'encourrait pas d'autres responsabilités.

Je reconnais que cet argument est très bien fondé, mais il y a malgré tout en faveur du texte adopté par l'Assemblée nationale deux raisons auxquelles je vous rends attentifs.

La première, c'est que pour l'Algérie et les territoires du Soudan, du Tchad et du Niger, l'adhésion à l'organisation commune des régions sahariennes n'englobe que les zones sahariennes de ces entités. Pour la Mauritanie il s'agit de la totalité du territoire et des populations. Or, vous savez comme moi que les populations de la Mauritanie ne sont pas homogènes, et que leur représentation pour être pondérée doit être forte; je n'y reviendrai pas.

En second lieu, le président de la commission de coordination, M. Schleiter, nous a dit que donner une représentation de deux membres à la Mauritanie, c'est un encouragement pour qu'elle puisse venir dans le moindre délai à cette organisation commune. Puisqu'il y a bonne grâce, qu'on fasse la bonne grâce complètement. Si l'on veut que la Mauritanie vienne rapidement à cette organisation, en lui donnant une représentation de six membres au lieu de deux on l'y incitera davantage.

Je voudrais signaler que lorsque la Mauritanie viendra à cette organisation commune des régions sahariennes, il sera certainement nécessaire de reviser à ce moment-là la composition de la Haute commission. Nous voudrions que dès maintenant le Gouvernement, qui, certainement, prendra l'initiative de provoquer l'adhésion de la Mauritanie à l'organisation commune des régions sahariennes, après avoir consulté son Assemblée territoriale, prenne l'engagement d'établir une parité de représentation entre l'Algérie et la Mauritanie, raison étant prise que la position de la Mauritanie sera alors déterminante.

Je n'insisterai pas longuement sur cet amendement. Je pense que malgré tout, si nous voulons que notre texte ait outre-mer et singulièrement en Mauritanie un effet bénéfique, il serait bon dès maintenant de faire confiance à ce territoire ou de consentir un geste en sa faveur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Dès l'exposé liminaire du rapporteur, vous avez bien senti que la préoccupation première pour la mise sur pied de cette organisation commune des régions sahariennes résidait dans l'adhésion de l'Algérie et dans l'adhésion envisagée de la Mauritanie. Tout à l'heure je me suis efforcé de vous apporter le reflet de nos conversations d'hier soir où nous avons entendu un exposé intéressant et pertinent de notre collègue Razac, exposé après lequel nous avons procédé à un long échange de vues. C'est pourquoi je me suis permis de dire tout à l'heure que c'était un geste d'encouragement que votre commission vous proposait de faire vis-à-vis de la Mauritanie, impatiente qu'est votre commission, comme le Gouvernement et le Conseil de la République, de voir la Mauritanie parfaitement persuadée de ses intérêts.

Il s'agit de procéder à de nouvelles exploitations. Celles-ci peuvent être estimées dès maintenant possibles, mais peut-être les contours n'en sont-ils pas encore parfaitement déterminés à l'heure qu'il est. Aussi, avant de procéder à de pareilles exploitations — nous le savons parfaitement, car l'argument a été exposé par tous les orateurs à la tribune et nous l'avons indiqué dans le texte — il faut créer l'infrastructure et réaliser l'équipement dans des conditions qui peuvent être ruineuses et qui, en tout cas, ne sont à la portée que d'une organisation comme celle qu'on nous demande de créer. C'est là le but principal du projet qui nous est soumis.

La Mauritanie, pas plus qu'un autre territoire, n'est à même de faire face seule à une pareille entreprise. Le rapporteur à l'Assemblée nationale s'est permis de l'indiquer et d'en conclure que son intérêt évident était d'entrer dans l'organisation. Les paroles de notre collègue M. Razac ne nous ont pas laissé le moindre doute à ce sujet. Il s'agit de savoir la forme que l'on veut donner au geste de bienvenue que j'évoquais tout à l'heure. Votre commission, hier, après avoir longuement délibéré, n'a pas cru devoir attribuer six représentants à la Mauritanie. Ce sont ses conclusions que j'ai l'honneur de confirmer

devant vous en vous rappelant ses propositions écrites: huit membres pour l'Algérie, deux pour la Mauritanie, deux pour le Soudan, deux pour le Niger et deux pour le Tchad.

Je souhaiterais en terminant, comme le disait notre collègue et ami M. Razac, que des progrès soient faits très rapidement dans l'esprit de la Mauritanie vis-à-vis de l'O. C. R. S. et qu'ils permettent au Gouvernement de nous apporter bientôt de nouvelles propositions de modification, afin que le statut soit définitivement établi et en même temps l'harmonie de l'ensemble saharien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je voudrais, une fois de plus, demander à notre ami M. Razac de retirer son amendement. Au nom du Gouvernement, je voudrais également lui donner les apaisements qu'il désire. Non seulement le Gouvernement est persuadé, mais il a même la certitude que, très bientôt, la Mauritanie, consciente de ses intérêts, adhérera de son propre gré à l'organisation commune des régions sahariennes. Le Gouvernement s'empressera, dès que la Mauritanie aura manifesté son désir d'adhésion, de déposer sur le bureau de l'Assemblée une loi qui permettra de donner à la Mauritanie, au sein de cette organisation, la place à laquelle elle a droit du fait de l'étendue de son territoire et du chiffre de sa population.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Razac.** Je ne voudrais pas prolonger les débats de cette assemblée. Je suis prêt à répondre à l'invitation de M. le représentant du Gouvernement. Toutefois, j'aurais aimé avoir une promesse plus précise de ses intentions. M. le président du conseil, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, répondant à mon collègue M. Sidi-el-Mokhtar, qui demandait que la représentation de la Mauritanie soit portée à sept membres, en parité avec celle de l'Algérie, lui a donné l'assurance qu'il aurait satisfaction lorsque le projet définitif prévoyant l'entrée de la Mauritanie serait déposé.

C'est un engagement de cette forme que j'aimerais recevoir de M. le ministre délégué à la présidence du conseil. Je retirerai alors mon amendement.

**M. le ministre.** Je réaffirme l'assurance donnée par M. le président du conseil. Quand la Mauritanie acceptera d'adhérer à l'organisation, on lui fera la place à laquelle elle a droit, compte tenu de sa population et de l'étendue de son territoire.

**M. Razac.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 7, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 7. — Le comité technique de direction présidé par le délégué général comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, 14 membres nommés par décret en conseil des ministres:

« 1° Six représentants des administrations:

« Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;

« Deux représentants du ministre chargé de l'Algérie;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« 2° Huit personnalités choisies en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés publics et privés et des entreprises participant à la mise en valeur des régions sahariennes, et notamment du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, du bureau des recherches de pétrole, du bureau

minier de la France d'outre-mer, du bureau des recherches minières de l'Algérie et du commissariat à l'énergie atomique. »

Par amendement (n° 3) M. de Villoutreys propose de rédiger comme suit les deux dernières lignes de l'alinéa 1° de cet article :

« Un représentant du ministre des affaires économiques et financières ;

« Un représentant du ministre chargé de l'industrie. »

La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mes chers collègues, en raison des problèmes posés par la mise en valeur des régions sahariennes, il serait inconcevable que le ministre de l'industrie et du commerce n'ait pas de représentant au sein du comité technique de direction institué par l'article 7. Cet amendement reprend d'ailleurs la rédaction proposée par la commission de coordination temporaire dans le rapport présenté par M. Marius Moutet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Dans le premier texte présenté par votre commission, il était en effet indiqué : 1° six représentants des administrations, à savoir : deux représentants du ministre de la France d'outre-mer, deux représentants du ministre chargé de l'Algérie, un représentant du ministre des finances et des affaires économiques, un représentant du ministre chargé de l'industrie.

Comme le disait à l'instant M. de Villoutreys, il propose très exactement de revenir au texte précédent de la commission. Tout à l'heure notre collègue M. Quenum Possy Berry présentait, non pas par écrit, mais verbalement à votre rapporteur en même temps qu'à M. le ministre délégué à la présidence du conseil le même souhait, insistant comme M. de Villoutreys sur l'importance qu'aura sûrement dans les entreprises envisagées le ministre chargé de l'industrie.

J'avais indiqué tout à l'heure dans mes explications que le ministre de l'industrie paraissait particulièrement intéressé. Il m'avait été fait observer que le ministre des travaux publics était également intéressé, mais cela n'a pas fait l'objet d'amendement. J'ai dit tout à l'heure au Conseil de la République ce qui a motivé la présentation du texte dans la forme que vous avez sous les yeux, à savoir que nous avons le désir d'apporter le minimum de changement au texte de l'Assemblée nationale. Mais dans nos délibérations rien n'a été avancé contre l'argument présenté par M. de Villoutreys et M. Quenum Possy Berry.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je remercie M. le rapporteur de ce qu'il vient de déclarer et de l'appui qu'il apporte à ma proposition. Je lui dirai que mon amendement n'est pas de nature à retarder beaucoup l'adoption de l'ensemble du projet. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre.

**M. Durand-Réville.** Ce n'est pas un appui...

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** M. Durand-Réville vient de dire que je n'ai pas apporté un appui à cette proposition. Je dois dire que nous avons fait en sorte de ne pas modifier certains articles. Mais l'article 7 porte déjà deux modifications, la modification du nombre total des membres du comité technique qui, de 12, est porté à 14, et la modification du nombre des représentants des organismes publics et privés qui, de 6, est porté à 8. Il s'agit donc d'un article modifié et si le Conseil

de la République entend donner son appui à l'amendement de M. de Villoutreys, cette modification portera sur un article déjà modifié par ailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce qu'il y ait un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme Marcelle Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Je regrette pour ma part que la commission ait maintenu le texte de l'Assemblée nationale dans le deuxième alinéa et notamment l'énumération impérative qui est faite des personnes qualifiées ou plutôt des personnes appartenant à des organismes qualifiés.

Je pense, en effet, que réduire à deux les possibilités de choix du Gouvernement en matière de personnes qualifiées, c'est rendre ce choix un peu restreint.

D'autre part, j'avais fait remarquer, lors de la première discussion, qu'à mon sens il s'agissait plus de choisir des personnes qualifiées que des personnes appartenant à des organismes qualifiés. J'espère, dans le choix qui sera ainsi fait, qu'on tiendra compte de cette observation.

Mais ce que je voudrais souligner aussi, c'est qu'au nombre de ces personnes qualifiées comme au nombre des représentants de l'administration, il n'en est point qui correspondent à ce que M. Durand-Réville appelait l'autre jour des « experts sociaux ». Pour ma part, je n'aime pas beaucoup cette expression d'expert social, car il s'agit de techniciens au même titre que d'autres. Il est grave qu'on ne trouve pas dans cette énumération des gens qualifiés chargés de s'occuper des problèmes de population, des problèmes d'organisation de l'emploi, des problèmes d'adaptation de l'équipement aux besoins des populations.

Je souhaite que le Gouvernement veuille bien choisir parmi les personnes qualifiées un spécialiste de ces questions qui sont extrêmement importantes au moment où est lancée une organisation telle que l'Organisation commune des régions sahariennes et je vous demande, monsieur le ministre, de me donner l'assurance que ce souci sera bien le vôtre.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je fais observer d'abord que, dans le nouveau rapport de votre commission, j'ai fait apparaître notre souci très précis qu'un choix soit effectué. Nous avons voulu rétablir précisément ce nombre de huit pour qu'il soit bien entendu que le choix devra et pourra être exercé le plus largement possible.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la présidence du conseil.

**M. le ministre.** Je voudrais dire à Mme Devaud que le Gouvernement partage son souci et que la question sociale est à la base même de cette organisation et ne sera jamais perdue de vue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement précédemment adopté.

*(L'article 7 est adopté.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 9. — L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

« Dans la mesure où l'Organisation commune des régions sahariennes fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'Organisation.

« Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret pour permettre à cet établissement, d'exercer ses fonctions dans les zones sahariennes visées par l'article 2 ci-dessus.

« Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes le délégué général peut négocier, après avis de la Haute commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

« Néanmoins, le caractère national de la gestion des ensembles industriels devra, en tout état de cause, être sauvegardé. Afin d'assurer ce caractère, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

« Tous les fonds publics destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés et répartis par l'Organisation commune des régions sahariennes selon des modalités à prévoir par décret. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, je ne veux pas revenir sur le texte et j'entends respecter l'intention de la commission d'éviter le maximum de différences dans cette seconde lecture. Je désirerais simplement obtenir du président de la commission et de M. le ministre, deux précisions d'interprétation. Leur parole vaudra pour moi plus que le texte.

En premier lieu, il est précisé, dans le troisième alinéa de cet article 9, que « les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret ».

C'est, bien entendu, une procédure exorbitante. Aussi, je demande à M. le ministre et à M. le président de la commission l'assurance que les extensions de compétence ainsi réalisées ne pourront en aucun cas porter sur des régions autres que la région saharienne définie dans le texte de loi et, d'autre part, qu'elles ne pourront pas aboutir à une réduction indirecte des pouvoirs et prérogatives de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville.** Exactement !

**M. Léo Hamon.** Voilà ma première question concernant le troisième alinéa de l'article 9.

Ma seconde et dernière question concerne l'alinéa 5. Dans le texte que notre assemblée avait bien voulu voter sur ma suggestion, il y avait une phrase indiquant que le caractère national des entreprises et des ensembles devrait être sauvegardé. Le texte de l'Assemblée nationale précise que le caractère national devra être sauvegardé pour « les ensembles ». Il y a là une différence que je remarque.

Si je n'avais écouté que mon sentiment, j'aurais déposé un amendement tendant à rétablir le texte de notre assemblée. Je ne le fais pas parce que je pense que tout dépendra de l'esprit dans lequel le Gouvernement interprétera la notion d'ensembles industriels, laquelle n'est pas en elle-même une précision juridique, géométrique totale.

C'est pourquoi je voudrais demander à M. le président de la commission, et surtout à M. le ministre délégué, s'ils peuvent préciser que la notion d'ensembles industriels — j'ai tenu à peser les mots de la question que je pose — que la notion d'ensembles industriels, dis-je, sera interprétée largement et qu'en particulier le caractère national devra être sauvegardé pour toutes les entreprises dont les dimensions seraient telles que leur aliénation pourrait altérer en fait le caractère national d'un ensemble industriel déterminé ou influencer sur le caractère national de la gestion économique de l'ensemble saharien.

J'ai pesé mes mots sur ces deux questions. J'évoque deux votes de notre Assemblée et je n'oublie pas que le premier avait constitué pour M. Durand-Réville un succès dont il me plait de lui rendre hommage. Je ne voudrais pas que nous entrions dans une bataille de textes. Ce que je vous demande, c'est de dire que l'esprit qui est le nôtre sera sauvegardé sur ces points et qu'on ne reprendra pas indirectement ce que nous ne voulons pas qu'on prenne directement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, sur les deux observations que vient de présenter notre collègue M. Léo Hamon, je vais faire une réponse très brève pour rappeler la position de la commission.

L'observation, qui vise le troisième alinéa et se rapporte aux dispositions de la loi du 5 janvier 1952 relatives au Bureau industriel africain, répond entièrement au souci de la commission que nous avons déjà précédemment rapporté dans cette enceinte. M. le président Durand-Réville s'est fait, avec plusieurs de nos collègues, notre interprète, de façon précise. Ce point particulier a été une des permanentes préoccupations de la commission.

Je pense devoir rappeler que, dans notre précédente réunion, M. le ministre nous a déjà donné des assurances en la matière. Il sera donc entièrement disposé à les confirmer aujourd'hui.

En ce qui concerne la seconde observation de M. Léo Hamon, j'ai constaté, comme il l'a dit lui-même, la précision, la minutie avec laquelle il a voulu faire sa remarque. Toutefois, c'est parce qu'hier il nous avait fait part des mêmes préoccupations, en particulier dans l'enceinte du Conseil de la République, que, tout à l'heure, dans mon exposé, j'ai eu le souci de faire apparaître, de façon très précise, les raisons motivant la suppression de quatre mots proposée par votre commission. Je pensais bien, en effet, que M. Léo Hamon ne serait pas sans en être préoccupé.

N'ayant pas le moyen de répondre avec une précision comparable, je lui dirai simplement ce qui m'a paru être le sentiment de la commission; c'est, comme lui-même, le souci de ne pas permettre que rien dans l'organisation que nous mettons sur pied ne vienne influencer sur le caractère national de la gestion économique de l'ensemble saharien, lequel caractère ne doit jamais pouvoir être mis en cause ou modifié.

Voilà, je crois, ce qui a été une importante préoccupation de la commission et je devais la rappeler à la suite de l'intervention de M. Léo Hamon.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement fait siennes les préoccupations de notre ami Léo Hamon. Les modifications qui doivent intervenir en ce qui concerne le B. I. A. permettront à cet organisme qui, actuellement, ne couvre que la zone algérienne saharienne d'étendre son action à l'ensemble de la zone d'organisation des régions sahariennes qui intéressent non seulement les régions sahariennes de l'Algérie, mais celles de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Nous avons tenu à ce que cette précision soit portée dans

le texte. Il n'est pas question d'étendre au delà de la zone impartie à l'organisation commune des régions sahariennes l'action du B. I. A.

S'agissant de la deuxième observation, je voudrais préciser une fois de plus le but que nous nous proposons dans l'organisation commune des régions sahariennes: élever le niveau de vie des populations sahariennes jusqu'alors déshéritées, leur assurer une promotion sociale par l'organisation saharienne, traduire dans les faits la solidarité qui doit exister entre les membres de l'Union française, libérer, enfin, la France et l'ensemble franco-africain de la tutelle étrangère en matière énergétique.

**M. Razac.** Très bien!

**M. le ministre.** Cela suppose donc que tout sera mis en œuvre pour maintenir le caractère national de la gestion dans l'organisation commune des régions sahariennes. C'est l'assurance qu'au nom du Gouvernement, et je pourrais même dire au nom de l'ensemble franco-africain, je voudrais donner à notre ami Léo Hamon: en aucun cas le Gouvernement ni la Nation n'accepteront l'aliénation d'une partie de l'Union française au bénéfice d'une puissance étrangère.

Nous accepterons des capitaux. C'est nécessaire. Il s'agit d'une entreprise qui, sur le plan des investissements, dépasse l'échelle locale et peut-être même l'échelle nationale. Mais nous prendrons suffisamment de garanties pour éviter que, par le biais de cet apport étranger, il n'y ait dislocation de l'ensemble franco-africain que nous avons la ferme volonté de défendre. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 10, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

« Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'Organisation commune des régions sahariennes, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

« Le délégué général peut recevoir, par décret pris en conseil des ministres après avis, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 11, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 11. — Le délégué général est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus.

« La sécurité de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

« Le délégué général est assisté d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'Organisation commune des régions

saharienne ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition ».

Par amendement (n° 4), MM. François Valentin et Delrieu proposent: I. — De rédiger comme suit le premier alinéa:

« Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans tout ou partie des régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus ».

II. — Au début du deuxième alinéa, de remplacer le mot: « sécurité » par le mot: « défense ».

La parole est à M. Valentin.

**M. François Valentin.** Afin d'aboutir le plus rapidement possible à un accord avec l'Assemblée nationale, la commission de coordination a proposé l'adoption du texte qui nous est revenu. Je ne crois pourtant pas trahir ses délibérations, ni l'esprit de celles-ci, en disant qu'elle a pris cette détermination avec quelque prudence, se réservant de poser en séance publique quelques questions pour achever d'éclairer sa religion et laissant d'autre part à certains de ses membres une très grande latitude pour obtenir une modification du texte.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est, en effet, très différent de celui que nous lui avons envoyé hier matin et différent également, sur un point capital, de celui que nous avons reçu d'elle en première lecture. La différence est double. En premier lieu, l'Assemblée nationale, dans la nouvelle rédaction de l'article 11, prévoit que le délégué général sera responsable de la « sécurité » et du maintien de l'ordre dans les régions définies à l'article 2. Dans le texte primitif, sur lequel nous nous étions trouvés d'accord, il était dit que le délégué général serait responsable de la « défense » et du maintien de l'ordre dans ces régions.

Vous êtes tous, mes chers collègues, trop avertis du vocabulaire militaire pour ne pas voir immédiatement la différence fondamentale qui existe entre les deux notions. Tout à l'heure déjà, M. le président Schleiter demandait sur ce point à être éclairé. Je crois que, quelles que soient les explications qui pourraient lui être données, elles ne suffiraient pas à supprimer la différence qui existe entre la conception que représente le mot « défense » et la conception beaucoup plus limitée que représente le mot « sécurité ».

En ce qui me concerne, je considère que ce serait changer substantiellement l'esprit des votes déjà intervenus que de prévoir seulement, pour le délégué général, des responsabilités de sécurité, c'est-à-dire de police. J'ajoute que, dans le cas où le Conseil de la République, après l'Assemblée nationale, accepterait que les pouvoirs du délégué général soient ainsi limités, il serait indispensable de supprimer le deuxième alinéa du même article, qui prévoit que la sécurité est établie dans le cadre de la stratégie africaine — à peu près comme si on demandait au préfet de police d'assurer la sécurité du département de la Seine dans le cadre de la stratégie atlantique!

Il faut tout de même que les mots continuent à être pris dans leur sens. Il me paraît donc indispensable de reprendre, aussi bien à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'à l'alinéa 2, le mot « défense », afin qu'il soit bien affirmé que le délégué général a vocation pour assurer, dans le cadre d'une stratégie africaine, la défense des territoires dont il va avoir la responsabilité économique.

**M. Joseph Raybaud.** C'est logique!

**M. François Valentin.** Sur ce premier point, il ne sera sans doute pas très difficile d'obtenir un accord unanime, d'autant plus que, vraisemblablement, le Gouvernement sera le premier à accepter cet amendement.

Sur le deuxième point, je voudrais qu'il en fût de même. L'Assemblée nationale ne s'est pas contentée de modifier la compétence du délégué général *ratione materiae*; elle l'a également modifié *ratione loci* par rapport au texte que nous lui avions envoyé. Vous vous rappelez, en effet, qu'à la suite d'une courte discussion le Conseil de la République avait accepté

de prévoir que la responsabilité de défense du délégué général s'étendrait à « tout ou partie » des territoires définis à l'article 2. Je ne sais si j'avais été suffisamment clair sur ce point mais, en tout cas, les explications que j'avais données ne semblent pas avoir dépassé cette enceinte. J'y reviens donc avec plus de précision et je m'en excuse.

Je pense très sincèrement qu'il y a là un problème aux conséquences pratiques très sérieuses. Dans tous les domaines autres que le domaine de la défense, en vertu de l'article 10, les délégations de pouvoir que peut recevoir le délégué général se font par décret, c'est-à-dire qu'elles seront plus ou moins larges selon les circonstances et les territoires. Dans le seul domaine de la défense, c'est la loi qui établit ses responsabilités et, dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est immédiatement qu'elle les établit sur la totalité du territoire sur lequel il a des responsabilités d'ordre économique.

Or, il ne peut y avoir, sur le même territoire, dualité de responsabilités. Si nous votons cette loi stipulant que, dans la totalité des territoires définis comme appartenant à l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général a la responsabilité de la défense et du maintien de l'ordre, cela signifie qu'*ipso facto*, à la même minute, ceux qui, à l'heure actuelle, sur les mêmes territoires, ont ces responsabilités, cesseront de les avoir et, singulièrement, que le ministre résidant en Algérie cessera d'avoir des responsabilités de défense sur les territoires qui, jusqu'à ce jour, administrativement et politiquement, continuent à appartenir à l'Algérie. Dès le vote de cette loi, elles seront dans la sphère de l'Organisation commune des régions sahariennes. Il y aura donc transfert légal, et par le fait même automatique, des responsabilités de défense en ce qui concerne ces territoires.

On nous dit: « Rien ne sera changé dans la pratique; il y a dès maintenant un commandement des territoires du Sud, ce commandement subsistera. » J'en demande pardon. Dans les apparences de l'organisation il n'y aura peut-être rien de changé, mais, à l'heure actuelle, le général responsable des territoires du Sud est un subordonné, l'un des subordonnés du général commandant en chef en Algérie, dont il reçoit directement les ordres par la voie hiérarchique normale. A partir de l'instant où les responsabilités de défense auront été légalement et automatiquement transférées au délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, le général sera peut-être toujours en place, mais il ne pourra plus recevoir ses instructions — comme il le fait maintenant — du général responsable de l'ensemble de l'Algérie. Il sera, lui, placé auprès d'une autre autorité politique et c'est seulement à l'échelon national, à l'échelon parisien, que les accords pourront se faire.

J'entends bien que, sur le plan de la stratégie, il est normal qu'il en soit ainsi. Mais, sur le plan opérationnel, cette solution paraît, à l'heure actuelle, tout à fait inadaptée. Substituer un système de liaison à un système d'autorité hiérarchique serait, en ce moment, anormal, car cela consisterait pratiquement à dire que, par rapport aux territoires du Sud qui vont entrer dans l'Organisation commune des régions sahariennes le commandement de l'Algérie se trouvera exactement dans la même situation que vis-à-vis des forces militaires françaises au Maroc et en Tunisie, avec des problèmes de liaison latérale, et non plus d'autorité hiérarchique.

Le texte que nous avons adopté en première lecture et que je me permets de reprendre cherche à accorder dans ce domaine la souplesse voulue au Gouvernement, de telle sorte qu'il puisse, selon les circonstances, soit identifier les responsabilités de défense aux responsabilités économiques, soit au contraire tenir compte d'une situation de fait pour détacher une partie du territoire « économique » et prévoir que, pour des motifs opérationnels, sur cette partie du territoire, les responsabilités de défense et du maintien de l'ordre pourront être accordées à une autorité militaire autre que celle qui est immédiatement attachée à la personne du délégué général.

Encore une fois, je ne vois pas le risque que cette solution pourrait représenter en quelque hypothèse que ce soit pour la construction que nous essayons aujourd'hui d'établir et pour l'action du Gouvernement. A l'inverse, je crains qu'à moins de violer le texte à peine voté, le Gouvernement ne se trouve pratiquement gêné par le texte de l'Assemblée nationale pour assurer le maximum de coordination dans l'action militaire. C'est la raison pour laquelle je souhaite sincèrement que ces explications peut-être un peu longues aient éclairé, non seulement cette assemblée mais celle qui va se saisir de ce texte en troisième lecture et que nous puissions nous mettre d'accord sur l'amendement que je viens de vous proposer. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** M. Valentin a très bien explicité les arguments présentés par la commission hier soir et je n'ai aucune explication supplémentaire à présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (terre, affaires algériennes).** En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Valentin, le Gouvernement accepte volontiers le rétablissement du terme « défense » aussi bien dans le premier que dans le deuxième alinéa, puisque ce mot était utilisé dans son projet initial.

Hier, à l'Assemblée nationale, un de nos collègues très précis en matière de vocabulaire a réussi à faire adopter par la commission le terme de sécurité, le jugeant préférable au terme de défense. C'est en fait le sentiment bien personnel d'un de nos collègues, qui a prévalu à l'Assemblée nationale, mais nous étions déterminés à demander ici le rétablissement du terme « défense ».

Mais, en ce qui concerne la seconde modification: « Le délégué général est responsable du maintien de l'ordre dans tout ou partie des régions sahariennes », je ne voudrais pas instaurer une longue discussion avec mon ami M. Valentin. Pour nous, les termes « tout ou partie » nous apparaissent inutiles.

Comme il vient de l'indiquer, la plus grande partie des territoires compris dans l'Organisation commune des régions sahariennes relèvent actuellement, sur le plan militaire, du commandement des territoires du Sud, exercé actuellement par le général de division Quénard qui réside d'ailleurs, ainsi que son état-major, à Alger. Le vote du texte implique un remaniement du territoire militaire soumis au commandement du général Quénard. Il est évident qu'au Nord de l'Atlas saharien la région de Méchéria, la région de Geryville et la région d'Aïn-Sefra vont être automatiquement, sur le plan militaire, incorporées à la division militaire d'Oran. Le territoire de Djelfa et celui de Laghouat vont être rattachés à la division militaire d'Alger. Et le territoire de Biskra va être rattaché à la division militaire de Constantine.

Voilà la série des premières modifications qu'implique, à mon sens, le vote du texte qui donne au délégué général la charge de la défense et du maintien de l'ordre dans l'Organisation commune des régions sahariennes.

Ainsi, la partie la plus peuplée des Territoires du Sud serait rattachée, pour sa défense et le maintien de l'ordre, aux trois divisions militaires de l'Algérie.

Ce qui reste, la partie la plus vaste mais la moins peuplée des Territoires du Sud algérien, avec essentiellement Colomb-Béchar, Ghardaïa, Tougourt et El-Oued, où stationnent des garnisons, demeurerait sous le commandement militaire placé à côté du délégué général. Mais il est évident que, dans la situation actuelle de l'Algérie, nous sommes obligés de bien spécifier que la sécurité de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine, c'est-à-dire que ce général continuera à avoir la responsabilité non pas seule-

ment des territoires du Sud algérien, mais des parties de territoire de l'Afrique occidentale ou de l'Afrique équatoriale qui sont incorporées dans l'Organisation commune et qu'il sera amené à agir, comme il le faisait jusqu'ici, pour la sécurité dans le Nord de ces territoires, sous la responsabilité du général Salan, commandant interarmes en Algérie.

Il faudra que la coordination soit maintenue, parce que nous sommes actuellement dans une période de défense active de ces territoires. Si vous voulez le préciser dans le texte, je n'y vois aucun inconvénient. Pour moi, c'est certainement une précision qui peut être judicieuse et heureuse. Mais je ne voudrais pas que, par la suite, une autre utilisation de cette précision soit faite. Si vous pensez qu'en ajoutant ces mots il n'y a pas pour l'avenir danger de restrictions du pouvoir du général qui assistera le délégué général, je suis d'accord avec vous.

Il se peut que la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale ne soit pas de votre avis, mais je prends l'engagement de défendre votre point de vue à l'Assemblée nationale.

Il peut apparaître, en effet, comme vous l'avez dit tout à l'heure qu'actuellement il soit judicieux de procéder à cette adjonction. C'est pour cela qu'au nom du Gouvernement je ne m'y oppose pas, mais je peux trouver devant l'Assemblée la même thèse qui a été affirmée hier.

Je veux conclure. Nous nous trouvons en présence d'une zone militaire très particulière qui implique des méthodes elles aussi très particulières. En effet, que ce soit dans la zone saharienne relevant de l'Algérie ou dans les zones relevant de l'Afrique occidentale française qui vont entrer dans l'Organisation commune, on se trouve dans le désert, qui implique un certain type d'unité obligatoirement saharienne, unité légère portée associée à une infrastructure aéronautique, à certains besoins particuliers de la logistique. Cet ensemble militaire n'aura que très peu de points communs avec l'organisation militaire du Nord de l'Algérie par exemple.

De plus, je veux redire ici, comme je l'ai dit dans l'autre assemblée, que la mise en valeur par l'Organisation commune des régions sahariennes ne pourra se faire au départ qu'avec le concours de l'armée...

**M. de Maupeou.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est déjà l'armée, avec tous ses officiers et ses hommes qui a permis la constitution du Sahara moderne tel qu'il se présente aujourd'hui sous son aspect humain.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat.** Pour la mise en valeur du Sahara, on aura encore besoin en de nombreux secteurs des compagnies sahariennes du génie, on aura besoin de tous nos officiers, plus particulièrement de ceux qui sont spécialisés dans les contacts avec la population, on aura besoin de ces hommes qui ont le contact direct avec les faits et, permettez-moi l'expression, s'encroûtent très peu de paperasses.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat.** Il faut bien préciser le rôle qu'aura l'armée dans ces territoires : maintien de l'ordre et défense avec naturellement son aspect de défense en surface. Pour la défense, vous pensez ici qu'il faut adjoindre le mot « tout ou partie ». Je ne m'y oppose pas, car je comprends les nécessités actuelles et je pense que le terme « défense » peut être préféré au terme « sécurité », parce qu'il dit bien ce qu'il veut dire. *(Applaudissements.)*

**M. Jean Berthoin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Berthoin.

**M. Jean Berthoin.** Un simple mot, mes chers collègues, à la suite de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat pour dire qu'il y a tout de même entre le terme « défense » et le terme « sécurité » une différence profonde. Il me paraît difficile de laisser passer l'interprétation du mot « défense », comme ayant une portée comparable à celle de maintien de l'ordre et de la sécurité.

Le mot « défense », en terminologie militaire, implique, et nous y sommes, incontestablement, une idée d'intervention contre une force extérieure au territoire venant ouvertement troubler la paix de ce territoire. En Algérie, monsieur le secrétaire d'Etat, les opérations qui y sont conduites actuellement sont des opérations, non de défense, mais de maintien de l'ordre et de rétablissement de l'ordre. Quand vous dites dans votre texte que vous prévoyez que le délégué général aura la responsabilité de la défense, l'expression, au sens strict, me paraît impropre, car elle comporterait l'exercice ou la délégation permanente, laquelle me paraît impossible par la Constitution, de pouvoirs qui n'appartiennent qu'au président du conseil. Ces pouvoirs, le chef du Gouvernement peut les déléguer à un ministre, mais c'est lui qui est et demeure le seul responsable de la défense d'un territoire national. Or, jusqu'à preuve du contraire, dans le cadre de l'organisation prévue, nous sommes en présence de territoires de statuts différents, mais qui appartiennent tous à l'ensemble que forme l'Union française.

Tout en comprenant les raisons de l'amendement de M. Valentin, je tenais à ce qu'une distinction soit faite entre des termes qui ont des portées bien différentes.

**M. François Valentin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Valentin.

**M. François Valentin.** Je suis heureux d'avoir fourni à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées l'occasion d'ouvrir, comme il l'a fait dans ses derniers mots, toutes les perspectives qu'offre la nouvelle organisation à notre armée d'outre-mer. Elle y est, en effet, en dehors de tout souci de défense, appelée à jouer un rôle très important qui la replonge dans ses origines, qui la ramène à ses sources et qui rappelle la grande époque où effectivement elle a été partout outre-mer l'élément moteur du progrès et de la civilisation.

Je le remercie également d'avoir finalement accepté mon amendement. Celui-ci a bien le sens que vient de préciser M. le président Berthoin.

Il y en a un autre qui n'est que de souplesse, à savoir de permettre au Gouvernement d'adapter son action aux circonstances. Puisque vous prévoyez, monsieur le ministre, de nouvelles difficultés à l'Assemblée nationale, je voudrais dire que cet amendement n'est pas à considérer seulement dans l'hypothèse présente du problème algérien. Nous avons beaucoup parlé de l'éventualité, espérée, de l'adhésion de la Mauritanie à l'Organisation commune des régions sahariennes. Or, il est évident qu'à l'occasion de cette adhésion vous pouvez vous trouver en face d'un certain nombre de problèmes militaires, de problèmes de défense et il y aura peut-être, à ce moment-là, grand intérêt à ne pas être enfermé dans un texte légal obligeant la Mauritanie et ceux qui sont actuellement responsables de sa défense à abandonner la totalité de cette responsabilité pour la transférer au délégué général. Peut-être au contraire, s'avérerait-il opportun de maintenir dans la sphère de Dakar la responsabilité de la défense d'une partie du territoire mauritanien. Cette possibilité d'adaptation aux circonstances vous est donnée par mon amendement et à mon sens vous ne faites pas un mauvais marché en vous y ralliant.

**M. Razac.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Je voudrais revenir sur un point précis de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Il a rendu hommage aux officiers et soldats des troupes sahariennes et il a laissé prévoir que, dans la future organisation, elles auront une part prépondérante, notamment quant aux pouvoirs d'administration. Je pense que son propos s'applique, pour l'avenir, aux territoires du Sud algérien et non pas aux autres territoires qui pourraient être englobés dans l'Organisation commune. Ces territoires sont placés sous une administration civile. Le fait d'être admis à l'Organisation commune ne doit pas changer ce mode d'administration, qui donne satisfaction à toutes les populations. J'aimerais avoir une précision sur ce point.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais une fois de plus rassurer notre ami M. Razac. M. le secrétaire d'Etat aux forces armées a rendu un hommage mérité aux militaires qui ont opéré dans le Sahara, l'ont créé et développé dans une certaine mesure. Aujourd'hui nous sommes en train d'organiser les régions sahariennes en vue de leur exploitation; il n'est pas porté atteinte à ce qui existe. L'administration civile en Mauritanie demeure ce qu'elle est. Elle ne sera nullement modifiée. C'est l'assurance que je tenais à donner à M. Razac au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Valentin, accepté par le Gouvernement et par la commission ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11, avec les modifications résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 12 bis l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. — Un rapport sur l'activité de l'Organisation commune des régions sahariennes sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de loi de finances. »

Je mets aux voix l'article 12 bis.

*(L'article 12 bis est adopté.)*

**M. le président.** A la suite de l'adoption de l'amendement de M. de Villoutreys il y a lieu à l'article 8, qui a été adopté conforme par les deux assemblées, de remplacer les initiales O. C. R. S. par les mots « Organisation commune des régions sahariennes ».

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 7 —

### ATTENTATS EN ALGERIE

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Je me permets, monsieur le président, de faire une déclaration. Le Sénat va dans quelques heures cesser ses travaux et nous allons, les uns et les autres, nous séparer quelques jours, mais avant de partir, au nom de tous mes amis, je voudrais dire notre émotion à l'annonce de l'assassinat de M. Amédée Froger, maire de Boufarik, après celui, il y a quelques jours à peine, de M. Aïn Talli, président musulman du conseil général.

Nous ne pouvons que regretter que des personnalités, tant françaises que musulmanes, qui sont les victimes naturelles des rebelles à la solde de l'étranger, ne soient pas mieux protégées par la police et notamment qu'aucune disposition n'ait été prise pour assurer la surveillance des domiciles de ceux dont nous déplorons la mort.

Nous regrettons aussi qu'une propension de plus en plus marquée à une indulgence inconditionnelle et excessive, qui n'est pas payée de retour, limite la répression des crimes qui, quel que soit le qualificatif dont on les pare, ne sont pas autre chose que des crimes de droit commun.

Nous regrettons la lenteur excessive constatée dans l'exécution des jugements pris à l'encontre d'assassins de citoyens paisibles, de tortionnaires de femmes et d'enfants, d'incendiaires de fermes et d'écoles. Nous constatons avec peine que les mesures de grâce prises il y a seulement deux jours à l'encontre de bandits de grands chemins condamnés à mort ont eu des répercussions absolument contraires à celles qu'on attendait d'elles.

La clémence n'est admissible qu'autant qu'elle n'est pas interprétée comme un signe de faiblesse par ceux qui en bénéficient. Or, dans l'état actuel des choses, elle ne paraît plus être de mise car elle reste incomprise et va exactement à l'encontre des buts qu'elle poursuit.

Nous voudrions espérer que le Gouvernement saura comprendre qu'il y a des limites au delà desquelles il n'est plus possible d'aller et que, tout en restant juste, il doit frapper vite et fort. Nous entendons qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de tous ceux qui font confiance à la France, qu'ils soient d'origine musulmane ou métropolitaine et que, rassurant les populations dont il a la charge et inspirant une crainte salutaire aux criminels en puissance, il soit impitoyable envers ceux qui ont du sang sur les mains et qui ne méritent ni grâce ni clémence.

Nous pensons qu'il n'est pas possible d'obtenir dès maintenant de la part du Gouvernement des explications sur ce qui a été fait ou n'a pas été fait pour éviter les assassinats en série dont chaque jour la presse nous informe. D'ici la rentrée parlementaire, sans doute aura-t-il la possibilité de faire procéder à une enquête sur les faits que nous venons succinctement d'évoquer. C'est le résultat de cette enquête que nous nous permettrons de lui demander dans le dépôt d'une question orale.

Nous souhaitons fermement que ces réponses nous satisfassent et nous permettent de l'assurer de notre confiance pour mener à bien l'œuvre de pacification entreprise pour le maintien de l'unité française. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

**M. le président.** Il ne peut y avoir débat sur la déclaration de M. Bertaud, à qui je dois faire observer que je ne lui aurais pas donné la parole si j'avais su que sa déclaration équivalait à une question orale sans débat. Je pensais qu'il voulait simplement rendre hommage à la mémoire de M. Froger.

**M. François Schleiter, président de la commission de coordination.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de coordination.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, je voudrais savoir si nos collègues et vous-même avez une opinion sur la suite de nos travaux.

**M. le président.** Je propose de suspendre la séance jusqu'à seize heures. D'après les informations qui m'ont été données, c'est l'heure qui conviendrait le mieux. *(Assentiment.)*

**M. le président de la commission.** Je voulais aussi profiter de la présence de nos collègues pour dire que j'espère fermement, avec M. le ministre délégué à la présidence du conseil, ne pas avoir à réunir cet après-midi la commission de coordi-

nation. Mais, puisqu'une réunion du Conseil de la République est prévue à seize heures, je pourrais éventuellement être appelé à convoquer la commission un peu avant cette heure.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)*

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, créant une Organisation commune des régions sahariennes (n<sup>os</sup> 175, 198, 223 et 224, session de 1956-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 236, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de coordination temporaire créée en application de l'article 14, alinéa 3, du règlement. *(Assentiment.)*

— 9 —

#### ORGANISATION COMMUNE DES REGIONS SAHARIENNES

##### Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, créant une Organisation commune des régions sahariennes (n<sup>os</sup> 175, 198, 223 et 224, session de 1956-1957).

La parole est à M. le président de la commission de coordination.

**M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de coordination.** Mesdames, messieurs, j'ai le plaisir d'informer le Conseil de la République de l'appréciation qui a été donnée de nos travaux par l'Assemblée nationale et de la large audience qu'ils y ont trouvée puisque, sur le projet d'organisation commune des régions sahariennes, tous les textes sont devenus définitifs, à l'exception de l'article 6.

Sur cet article 6, qui était l'objet aussi bien des soins attentifs de la commission de coordination du Conseil de la République que des préoccupations de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, nous avons pu cet après-midi instaurer une utile procédure. Grâce au concours des membres de l'Assemblée nationale qui ont accepté de venir en une délégation appréciable partager nos travaux, nous avons conclu un accord et nous avons pu élaborer le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui — je crois pouvoir l'espérer — aura l'assentiment de notre Assemblée. Il permettra, je pense, de mettre en route cet organisme dont nous espérons beaucoup et d'assurer la promotion des régions sahariennes de chacun des territoires intéressés, l'Algérie, le Tchad, le Niger, le Soudan et bientôt aussi de la Mauritanie.

Mesdames, messieurs, si ce texte reçoit votre approbation, nous pourrons partir avec quelque satisfaction pour la période de suspension de nos travaux.

Puisque ce moment est proche, je pense que vous permettrez à votre rapporteur de se tourner vers notre président pour lui présenter nos vœux respectueux. Nos vœux vont aussi à tous nos collègues, afin qu'ils obtiennent tout ce qu'ils peuvent souhaiter, nos vœux vont à tous ceux qui, dans cette maison, ont collaboré avec nous, souvent dans des conditions difficiles dans les semaines que nous venons de vivre, avec la ponctualité et la bonne humeur que nous apprécions particulièrement.

Je terminerai, mesdames, messieurs, en exprimant nos vœux sincères pour les débuts de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour la France et pour la République. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 6. — La Haute commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des assemblées constitutionnelles de la République.

« Ses membres sont désignés comme suit, pour une durée qui ne peut excéder celle du montant de leur assemblée d'origine :

« 1<sup>o</sup> Seize représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales :

« Huit membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie ;

« Deux membres représentant les populations de la Mauritanie ;

« Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Niger ;

« Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Soudan ;

« Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Tchad ;

« 2<sup>o</sup> Seize représentants des assemblées constitutionnelles :

« Huit députés ;

« Quatre sénateurs ;

« Deux conseillers de l'Assemblée de l'Union française ;

« Deux membres du Conseil économique.

« Lors de l'adhésion de la Mauritanie à l'Organisation commune des régions sahariennes, sa représentation sera portée à sept membres et celle des assemblées constitutionnelles à vingt et un membres, à savoir :

« Dix députés ;

« Cinq sénateurs ;

« Trois conseillers de l'Union française ;

« Trois membres du Conseil économique.

« La Haute Commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

« Elle élit son président et établit son règlement.

« Elle dispose d'un secrétariat propre.

« Elle élit une délégation permanente de sept membres et en définit les pouvoirs.

« Le délégué général assiste aux séances de la Haute Commission et de la délégation permanente.

« La Haute Commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation. »

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur la représentation à la Haute Commission des populations sahariennes du Soudan, du Niger et du Tchad. Il est mieux placé que personne pour savoir qu'il sera difficile de trouver dans ces territoires des membres de la population saharienne pour représenter les territoires adhérents à l'Organisation commune.

Je voudrais qu'il nous dise qu'il est bien entendu dans ces conditions que, pour ces territoires, les assemblées territoriales demeurent souveraines en ce qui concerne le choix des représentants qu'elles délègueront.

**M. Félix Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais, au nom du Gouvernement, donner l'assurance à notre ami M. Durand-Réville que les assemblées territoriales, qui sont en contact avec les réalités locales et sont souveraines, choisiront en la circonstance les hommes valables pour représenter les régions sahariennes qui feront, demain, partie de l'Organisation commune.

Je voudrais aussi associer le Gouvernement aux vœux exprimés par le président de votre commission de coordination, vœux sincères à l'adresse du président et de tous les membres de votre assemblée, vœux non moins sincères pour cette organisation commune des régions sahariennes qui doit réaffirmer la solidarité de l'ensemble franco-africain et montrer au monde que la France est décidée à conduire les peuples dont elle a la charge, non seulement à la liberté de gérer leurs propres affaires, mais aussi et surtout à la liberté dans la fraternité. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?..

**M. Primet.** Le groupe communiste votera contre l'ensemble du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre le vote de l'Assemblée nationale sur le texte que je vais lui transmettre à l'instant.

Un bon exemple vient de m'être donné. Vous me permettrez de le suivre dès maintenant, avant de revenir pour interrompre, je l'espère, la session.

Vous avez bien voulu, monsieur le président de la commission de coordination, adresser aux membres de cette assemblée et au président lui-même des vœux auxquels ils sont très sensibles.

Laissez-moi, au nom de tout le Conseil de la République, remercier la commission de coordination qui a accompli une tâche particulièrement difficile sur une question combien capitale et qui engage — chacun l'a senti — tout l'avenir de la communauté franco-africaine.

Permettez qu'au nom du Conseil de la République je vous remercie personnellement, monsieur le président Schleiter, de vous être chargé de ce rapport « au pied levé », alors que notre doyen a eu une indisposition, très passagère d'ailleurs — je tiens à le dire au Conseil — car j'ai eu des nouvelles hier et encore ce matin. M. Moutet a beaucoup regretté de n'avoir pu se trouver à vos côtés jusqu'à la fin du débat et il m'a prié de dire à M. Schleiter combien il avait été sensible aux paroles que celui-ci avait prononcées à son égard de cette tribune et

aussi au fait que, spontanément, il s'était chargé d'un rapport aussi lourd et acquitté de sa tâche avec autant de brio que de compétence. *(Applaudissements.)*

Je voudrais à mon tour remercier tous ceux qui, au cours de toute l'année, mais surtout au cours de ce dernier trimestre, ont apporté à notre assemblée le concours de leur travail, de leur activité et de leur assiduité. Vous avez eu, mes chers collègues — on ne l'a pas assez marqué — à discuter du budget de la France selon le calendrier que vous aviez vous-mêmes établi, selon les méthodes que vous aviez vous-mêmes déterminées, et vous avez mené à bien cette discussion en respectant à la fois le temps de parole de chacun et la durée des séances que vous aviez fixées très spontanément et très librement.

Je tiens à remercier également ceux qui, dans la presse française, ont suivi notre effort et en ont rendu compte avec objectivité, souvent avec sympathie, toujours avec loyauté. J'aurais peut-être, en d'autres circonstances, à marquer que l'unanimité ne s'est pas faite pour rendre compte du travail que vous avez ainsi effectué et de l'effort national que vous avez accompli, mais je remercie les journalistes de la presse et ceux de la radiodiffusion française — je dis bien la radiodiffusion et non pas la télévision française (*Sourires*) — qui, penchés sur vos efforts de jour et de nuit, ont indiqué à la nation que les sénateurs de France avaient à cœur de voter le budget de leur pays avant le 31 décembre et dans les meilleures conditions possibles.

Vous avez pendant le même temps discuté du problème de la Sarre et de la canalisation de la Moselle et vous venez de discuter et de mettre au point un texte sur l'organisation commune des régions sahariennes. Je veux y voir, comme le disait l'un d'entre vous au cours de la discussion ici même, un geste de foi dans notre pays à l'heure où il traverse, vous le savez, combien de difficultés, et alors que, depuis au moins deux mois, il n'est pas toujours compris et soutenu, même dans les plus grandes organisations internationales en lesquelles nous avons mis tout notre espoir et toute notre foi.

La France montre qu'elle sait faire face à des problèmes de cette importance et de cette qualité. Monsieur le ministre, vous êtes venu ici au nom du Gouvernement de la France soutenir les textes dont nous étions saisis et en demander le vote. Celui qui parle en cet instant sait, comme beaucoup d'entre nous, ce que représente l'avenir africain pour l'avenir même de la France et de l'Union française. Vous lui permettez de vous dire un mot à la fois d'amitié et d'admiration, à vous qui avez soutenu avec courage — vous savez à quoi je fais allusion en prononçant ce mot — et avec compétence une œuvre en laquelle vous avez mis toute votre foi et dans laquelle aussi ont mis toute leur foi les populations africaines que vous représentez avec tant de dignité. *(Vifs applaudissements.)*

Les vœux que j'aurais à formuler ne seraient donc, si j'ose dire, mes chers collègues, que l'extrapolation de ce que vous avez dit et fait ici depuis quelques semaines, notamment au cours des huit derniers jours.

Vous croyez tous, et vous avez raison, dans le destin de notre pays, malgré les traverses actuelles. Vous croyez aussi en la fraternité permanente des hommes qui forment la famille française, quels que soient leur pays, leur origine, leur couleur et leur confession, et vous avez raison. Vous donnez ainsi un magnifique exemple, après que la France ait, au cours de cette année, accordé si spontanément l'indépendance à deux anciens protectorats, la Tunisie et le Maroc, et s'efforce, dans la bonne foi et la compréhension mutuelles, de régler le si douloureux problème algérien.

Le Parlement, porteur des messages du peuple français, a montré qu'il ne craint pas d'accomplir des actes qui peuvent paraître audacieux aux yeux et à l'esprit de certains, mais qui sont, j'en suis persuadé — je le répète — le gage de l'avenir.

Je voudrais que le vœu qu'ainsi j'exprime et qui est le vôtre éclaire cette année 1957 d'un rayonnement de fraternité humaine — le mot vient de vous, je le reprends — et de compréhension entre peuples et nations.

Il y a deux jours encore, vous avez affirmé ici, par un vote, que vous aussi vous partagiez cette conception de meilleurs rapports entre les peuples. Les événements récents ont montré — c'est le dernier mot que je veuille prononcer — que, quelles que soient les circonstances, jamais rien ni personne n'arrivera à rompre la fraternité entre les peuples ni, surtout, à extirper de leur cœur l'inéluctable amour de la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

Le Conseil doit suspendre sa séance pour attendre la fin des travaux de l'Assemblée nationale. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

#### TRANSMISSION DE DECISIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

La décision sera imprimée sous le n° 242, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, relatif au crédit agricole outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 243, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

La décision sera imprimée sous le n° 244, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 245, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 246, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 247, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

La décision sera imprimée sous le n° 248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

La décision sera imprimée sous le n° 250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

La décision sera imprimée sous le n° 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

#### INTERRUPTION DE LA SESSION

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 29 décembre 1956.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la session de l'Assemblée nationale pour 1956-1957 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 15 janvier 1957 à quinze heures.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,

« Signé: ANDRÉ LE TROQUER. »

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

13 —

#### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 15 janvier à seize heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les exploitants agricoles qui se sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952 sur le régime d'allocation vieillesse agricole en réglant régulièrement leurs cotisations pourraient cesser leurs versements s'ils n'avaient pas l'assurance que les réfractaires à la loi seraient contraints de s'y soumettre, et lui demande : 1° le rapport par département entre les cotisations exigibles, les cotisations émises, les cotisations encaissées, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1956 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi et assurer ainsi régulièrement les échéances trimestrielles aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole (n° 811).

II. — M. Michel Yver, faisant état de la nécessité pour la France, reconnue par la quasi-unanimité des partis nationaux et des cadres supérieurs de l'armée, de posséder un arsenal atomique dans les plus brefs délais, demande à M. le président du conseil si une décision immédiate dans ce sens n'aurait pas pour effet d'abrèger considérablement les délais requis pour cette réalisation, étant donné : 1° que, par des virements à opérer à l'intérieur du budget de la défense nationale, des crédits beaucoup plus importants pourraient être consacrés aux recherches, installations, etc. ; 2° que la préparation de l'explosion elle-même nécessite des délais assez longs, délais intervenant seulement une fois la décision prise, et qui, autrement, s'ajouteraient à ceux déjà prévus (n° 813). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique).

III. — M. Michel Yver, rappelant la déclaration faite en juillet dernier à l'Assemblée nationale par M. le président du conseil, d'après laquelle un délai de quatre ans doit s'écouler avant que se pose, pour la France, le problème de savoir si elle doit ou non décider de la fabrication d'un arsenal atomique, lui demande : 1° si le programme actuel des recherches est suffisant, s'il embrasse toutes les possibilités d'utilisations militaires de la fission de l'atome (bombe A, bombe H, etc.) pour qu'à l'issue de ces quatre années, au cas où la décision de fabrication serait prise, aucun retard supplémentaire ne puisse intervenir, dû à des raisons d'ordre qualitatif ou quantitatif ; 2° si la réalisation de l'infrastructure industrielle, si la production et le stockage des matières premières fissibles ou non, installations et stocks, tous deux nécessaires à la constitution de l'arsenal dont la France voudrait se doter, sont menés parallèlement et avec suffisamment d'ampleur pour que, de ce fait aussi, aucun retard n'intervienne. S'il en était différemment, si dans quatre ans la France avait seulement la possibilité de réaliser une seule bombe, peut-être démodée, mais non le moyen de se doter d'un arsenal suffisant et moderne, il n'est pas douteux que le report de la décision par le Gouvernement revêtirait une tout autre signification (n° 814). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique).

IV. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les municipalités, en particulier celles de la Seine, ont leur attention de plus en plus attirée sur la situation des directeurs et directrices chargés de classe, dont les sujétions deviennent de plus en plus nombreuses, moins en raison du nombre de classes dont ils ont la responsabilité que de l'accroissement des effectifs scolaires dans les établissements dont ils ont la charge.

Etant admis qu'il leur est de plus en plus difficile d'assurer leur rôle de pédagogues et de se consacrer à une besogne admi-

nistrative de plus en plus compliquée, un certain nombre de ces fonctionnaires demandent aux collectivités locales de faciliter leur tâche en mettant à leur disposition, soit un secrétariat administratif, soit des suppléants pour les remplacer pour partie dans leur rôle d'enseignants. En principe les communes dont les budgets d'enseignement sont déjà lourds se refusent à donner satisfaction à ces demandes tout en en reconnaissant le bien-fondé, considérant, avec raison, que c'est à l'Etat de prendre toutes dispositions pour donner satisfaction aux desiderata exprimés.

Etant donné l'intérêt que présente cette question tant pour les intéressés eux-mêmes que pour les enfants dont ils ont la responsabilité, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions de son département à cet égard et s'il ne lui paraît pas nécessaire, en ce qui concerne les décharges totales ou partielles de classes, de substituer la notion de nombre d'élèves à celle du nombre de classes, actuellement admise. (N° 817.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français, qui donne une aide matérielle et économique si importante aux gouvernements marocain et tunisien, et en particulier leur a fait cadeau de nombreuses installations de radio-diffusion existant à Rabat et à Tunis, ne subordonne pas l'octroi des crédits à l'accord du gouvernement intéressé pour des émissions d'une ou deux heures par jour à l'un et à l'autre postes, émissions destinées aux Français de Tunisie et du Maroc, et organisées par un fonctionnaire du Gouvernement français. Une telle initiative, amplement justifiée par le nombre de Français résidant dans ces deux Etats, et par l'œuvre qu'ils accomplissent, paraît une demande hautement souhaitable et qui devrait obtenir facilement satisfaction si le Gouvernement français s'en donnait la peine. (N° 818.)

VI. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons les gouvernements des nations alliées à la France par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier et avec lesquels nous discutons depuis des semaines des projets sur deux traités, intitulés l'un « Euratom » et l'autre « Marché commun », ont constamment adopté, soit des positions réservées, soit des positions hostiles à l'égard de la France lors des discussions sur l'affaire de Suez. (N° 819.)

VII. — M. Michel Debré expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans un discours récent, le président de la République des Etats-Unis s'est félicité que toute domination coloniale ait cessé au Sud-Viet-Nam, et lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas fait observer le caractère inamical d'une telle déclaration. (N° 820.)

VIII. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à sa question écrite n° 6966 du 13 novembre 1956, il paraît se refuser à toute réplique officielle aux propos antifrancophones de l'ambassadeur de Tunisie à Washington; que cette attitude paraît un encouragement; qu'ainsi, à peine les représentants du Maroc et de la Tunisie avaient-ils pris place à l'assemblée générale des Nations Unies, qu'ils ont tenu une conférence de presse où des propos inadmissibles ont été tenus sur l'Algérie; et lui demande s'il ne serait pas opportun que la diplomatie française, qui ne manque pas d'arguments, prit l'habitude de répliquer. (N° 825.)

IX. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant

ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes.

Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

X. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil : 1° où en sont les projets de construction d'une usine française de séparation des isotopes; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que le projet de traité sur l'organisation européenne de l'énergie atomique empêche ou retarde la réalisation de cette usine. (N° 824.)

Discussion du projet de loi, modifiant l'article 81, 1° du code pénal. (N° 3 rectifié et 186, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N° 56 et 183, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur — administration générale, départementale et communale — Algérie.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. (N° 101 et 199, session de 1956-1957. — M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire. (N° 59 et 182, session de 1956-1957. — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° 220, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je voudrais vous remercier, mes chers collègues, d'être restés jusqu'au bout pour entendre l'annonce de l'interruption de la session.

Je voudrais vous renouveler, à titre personnel cette fois, tous mes vœux.

Vous me permettez — et vous serez certainement d'accord avec moi — de les adresser également à tout le personnel du Conseil de la République, qui a fourni l'effort que vous savez, au cours, notamment, de ces dernières journées et de ces dernières nuits. A titre personnel, chacun des sénateurs le dit au président; aucun ne trouvera indiscret que celui-ci le répète en public.

Donc, tous mes vœux pour vous et vos familles et aussi tous mes vœux pour notre chère France. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
PAUL VAUDEQUIN.

## Errata.

1° Au compte rendu in extenso de la séance du 19 décembre 1956.

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Page 2639, 2° colonne, Etat C, dotation du titre III: Moyens des services:

**Au lieu de:** « 6.600.220.000 francs »,  
**Lire:** « 6.600.222.000 francs ».

2° Au compte rendu in extenso de la séance du 20 décembre 1956.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

Page 2673, 1° colonne, Etat C, titre V: Investissements exécutés par l'Etat:

**Au lieu de:** « Autorisations de programme »,  
**Lire:** « Autorisations de programme, néant ».

## PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Page 2696, 2° colonne, II: Services de la défense nationale, B. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, Etat C, titre IV:

**Lire:** « Titre IV: Interventions publiques, néant ».

Page 2696, 2° colonne, C, Groupement des contrôles radioélectriques, Etat C, titre IV:

**Lire:** « Titre IV. — Interventions publiques, néant ».

3° Au compte rendu in extenso de la séance du 22 décembre 1956.

## CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Page 2774, 2° colonne, dotation de l'état II: Autorisations de programme:

**Au lieu de:** « 123.600.000 francs »,  
**Lire:** « — 123.600.000 francs ».

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 28 DECEMBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites au rôle au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

837. — 28 décembre 1956. — M. René Dubois demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture: 1° le nombre exact de cerfs tués lors des battues organisées dans le parc national de Chambord depuis l'ouverture de la campagne de chasse 1956; 2° en vertu de quels textes des cerfs auraient été abattus en dehors des « engrillagements »; 3° quelle est l'autorité supérieure ayant donné l'ordre de tirer les cerfs; 4° ce qu'il est advenu des animaux tués; 5° quelles sanctions il compte éventuellement prendre contre les délinquants.

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 29 DECEMBRE 1956

838. — 29 décembre 1956. — M. Antoine Colonna demande à M. le président du conseil comment une personnalité telle que le regretté président Amédée Froger, aussi noieusement menacé par le terrorisme anti-français, a pu être si facilement assassinée à la porte même de son domicile, en plein centre d'Alger, et surtout au lendemain de l'attentat commis contre le président Ait Ali. Il demande si les conditions dans lesquelles ces forfaits ont été perpétrés, après d'autres, n'ont pas mis en lumière les responsabilités encourues, à différents échelons, par les autorités spécialement chargées de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 28 DECEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7206. — 28 décembre 1956. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre des affaires économiques et financières la situation suivante: une demoiselle de S..., célibataire, majeure, est décédée à l'hôpital psychiatrique où elle résidait depuis plusieurs années; un administrateur provisoire lui avait été nommé par jugement du tribunal civil, en raison de son état, en la personne d'un de ses beaux-frères; au jour du décès, le compte d'administration qui comprenait, d'une part, l'encaissement des loyers et fermages des immeubles de l'intéressée, et d'autre part le paiement de sa pension à l'hôpital psychiatrique et l'acquit des réparations d'entretien aux immeubles, se soldait par un débit d'environ 500.000 F. Or l'administration de l'enregistrement refuse d'admettre, pour le calcul des droits de mutation, la déduction du passif constitué par le débit de ce compte d'administration, pour les motifs que, d'une part, l'administrateur provisoire n'était pas tenu de faire les avances qui ont rendu le compte débiteur, et d'autre part, qu'il y aurait interposition de personne, l'administrateur provisoire étant non seulement le beau-frère de la de cuius, mais aussi le père d'une de ses légataires universelles. Il demande si une telle interprétation est admissible, alors que l'interposition de personne est difficilement soutenable en raison de la nomination judiciaire de l'administrateur provisoire, et du fait que par ailleurs, tous les éléments passifs du compte sont appuyés de justifications complètes et de quittances régulières.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7207. — 28 décembre 1956. — M. Léon Jozeau-Marigné signale à M. le secrétaire d'Etat au budget que certains conservateurs des hypothèques, faisant de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 une application trop stricte, exigent que les formalités prévues par ledit article soient respectées, lorsqu'il s'agit de jugements en vertu desquels il doit être pris inscription ou fait commandement avant saisie-immobilière et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces errements fâcheux.

7208. — 28 décembre 1956. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en vertu du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, il est désormais indispensable de fournir, à l'appui d'une demande d'inscription, un document d'arpentage pour les parcelles « p » situées dans les communes à cadastre rénové; que, comme il est fort peu probable que le débiteur laisse de bon gré pénétrer l'arpenteur sur son immeuble, il conviendra de prévoir, dans le jugement, la faculté pour le créancier de l'y faire pénétrer et d'autoriser, en cas de résistance, le recours à la force publique; que, de cette manière, il faudra parfois envisager de déplacer une force de gendarmerie pour prendre ins-

cription, fût-ce pour une somme de 10.000 francs, et lui demande s'il ne pourrait pas adresser aux conservateurs des hypothèques des instructions leur recommandant, dans ce cas, une interprétation libérale des textes en vigueur, de manière à pallier les inconvénients ci-dessus mentionnés.

**INTERIEUR**

**7209.** — 28 décembre 1956. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° comment l'agent comptable spécial d'une régie, établie sous le régime du décret du 28 décembre 1926 et fonctionnant dans les conditions prévues au décret du 9 janvier 1933, peut-il satisfaire à l'article 49 de ce dernier décret, prescrivant que les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes forme et délai que ceux du receveur syndical (forme administrative), alors que l'article 38 du même décret prescrit une comptabilité en parties doubles du type commercial; 2° aux termes de l'article 28, la période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget syndical, c'est-à-dire: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars. Or, suivant: a) l'article 66: le compte administratif de la régie est préparé par le directeur dans les trois premiers mois de la deuxième année de l'exercice; b) l'article 65: la balance des comptes du grand livre est arrêtée par l'agent comptable le 31 décembre; c) l'article 62: le comptable matières établit et remet à l'agent comptable dans les deux premiers mois de chaque année, le compte des opérations effectuées au cours de l'année précédente. Si, dans ces conditions, la clôture du budget syndical peut être fixée au 31 décembre afin de permettre le raccordement de la comptabilité administrative, de la comptabilité commerciale, de la comptabilité matières et de la comptabilité syndicale; 3° s'il envisage, en application du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, de publier à bref délai un nouveau règlement intérieur pour les régies à caractère industriel et commercial qui n'auront que l'autonomie financière, la publication d'un nouveau règlement intérieur paraissant souhaitable.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 DECEMBRE 1956

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

**7210.** — 29 décembre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il estime vraiment opportun de faire concorder le recouvrement de la taxe sur les automobiles avec la mise en vigueur de la réglementation de la circulation routière.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

**7211.** — 29 décembre 1956. — **M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de l'article 1309 du code général des impôts et de l'article 3 du décret du 20 décembre 1954, portant exemption de droits en faveur des échanges ruraux, sous diverses conditions de contiguïté exigées, ou lorsque les immeubles échangés ne sont pas situés dans la même commune ou même dans des communes limitrophes dans l'hypothèse ou en échange d'un bien de communauté, deux époux reçoivent une pareille contiguïté à un immeuble propre du mari, seraient applicables dans un échange de biens ruraux non situés dans la même commune ni même dans des communes limitrophes alors que celles-ci sont très proches et séparées d'à peine 500 mètres dans l'éventualité qu'en échange d'un immeuble propre, le mari reçoit un immeuble contigu à un immeuble de communauté.

**AFFAIRES ETRANGERES**

(Secrétaire d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

**7212.** — 29 décembre 1956. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines**, s'il est exact que le ministre des finances soit réticent quant à l'exécution des promesses de réintégration faites au cours des débats sur la loi du 4 août 1956 au Conseil de la République, par son prédécesseur et par **M. le secrétaire d'Etat** à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, aux 45 fonctionnaires français de la zone internationale de Tanger, non chérifiens d'origine administrative. Il lui demande, en outre, s'il est informé que l'Etat espagnol, par une loi spéciale, vient d'assimiler à ses fonctionnaires propres à l'ex-zone espagnole, en les intégrant dans les cadres métropolitains, les 320 fonctionnaires espagnols, de toute catégorie et de tout rang, de la zone internationale de Tanger, homologues des 45 fonctionnaires français encore incertains du sort que leur réserve le Gouvernement français.

**AFFAIRES SOCIALES**

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

**7213.** — 29 décembre 1956. — **M. Etienne Le Sassié-Boisauné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une carte d'invalidité portant la mention « station pénible debout » a été instituée en faveur des infirmes et, en outre, des personnes dont l'infirmité entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100. Les préfetures sont habilitées à recevoir les

demandes d'infirme civil sur justification d'un certificat médical, d'une photo d'identité et d'une copie de l'ordonnance ou de la décision qui alloue une rente à l'infirme. Or, il s'avère que certains blessés, accidentés du travail ou infirmes remplissant les conditions d'incapacité ci-dessus énoncées ne peuvent obtenir leur carte sous prétexte qu'ils ne bénéficient d'aucune pension quelconque. Il lui demande ce qu'il en est exactement et pense qu'une circulaire d'application favorable à cette catégorie d'infirmités serait nécessaire.

**DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES**

**7214.** — 29 décembre 1956. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires à solde mensuelle rapatriés d'Allemagne, après le 1<sup>er</sup> mars 1945, n'ont pas encore obtenu le règlement définitif de leurs soldes décomptés au moment de leur libération, sur une base forfaitaire, en vertu d'une ordonnance gouvernementale. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'aboutir à la liquidation de cette dette de l'Etat qui subsiste encore douze années après le rapatriement des prisonniers et malgré les promesses de règlement qui ont été faites.

**7215.** — 29 décembre 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître s'il estime que le traitement annuel de 750 F qui est attribué aux décorés de la médaille militaire correspond aux mérites de ceux qui en sont titulaires, et s'il envisage de proposer la majoration de cette allocation, pour tenir compte seulement de la dévaluation monétaire qu'elle subit.

**EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

**7216.** — 29 décembre 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui faire connaître quels sont les moyens dont il dispose pour contrôler le fonctionnement des restaurants et des cités universitaires, et assurer l'entretien et la surveillance des locaux affectés à ces œuvres et s'il est exact que les médecins inspecteurs du travail ont signalé que les conditions d'hygiène et de salubrité dans ces établissements sont défectueuses

**7217.** — 29 décembre 1956. — **M. Fernand Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les mesures de transformation d'emploi, qui doivent permettre le reclassement des maîtres d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, ont été votées depuis cinq années; lui signale qu'elles sont encore prévues dans le budget de l'éducation nationale compris dans la loi de finances de 1957 et lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de faire appliquer enfin une mesure votée depuis cinq ans.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**AFFAIRES ETRANGERES**

**7149.** — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, contrairement aux traités, les organismes dépendant des Nations Unies, et l'administration des Nations Unies elle-même, ne publient pas régulièrement leurs documents et notamment leurs documents de travail, en langue française, au même titre qu'ils les publient en langue anglaise; pourquoi la traduction en français n'est pas toujours ordonnée dans les séances de travail; pourquoi la délégation française à l'O. N. U. et l'administration des affaires étrangères n'exigent pas systématiquement le respect de la règle des deux langues officielles. (Question du 6 décembre 1956.)

**Réponse.** — 1° Il arrive effectivement trop souvent que des documents en langue française soient distribués avec retard, surtout lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas le plus fréquent, de documents dont les originaux ont été rédigés en langue anglaise. Il en est de même pour la distribution des documents en langue espagnole dans les organismes où celle-ci est également langue de travail. L'excuse la plus souvent alléguée est celle de l'encombrement des services de traduction et de l'impossibilité d'en augmenter les effectifs pour des raisons budgétaires. Mais il n'est pas douteux qu'il existe aux Nations Unies et dans les organes qui en dépendent, particulièrement au sein des secrétariats, certaines réticences concernant l'utilisation de notre langue sur un pied d'égalité avec la langue anglaise. Notre mission permanente à New-York et nos représentants dans les différents organismes ou commissions qui dépendent des Nations Unies ne manquent pas de protester et de faire procéder aux mises au point nécessaires chaque fois qu'un document français est distribué avec retard. De plus, elles s'emploient de façon constante, indépendamment de tout incident, à éviter toute discrimination au préjudice de notre langue; 2° Dans les séances de travail, il est quelquefois renoncé à la traduction pour hâter le déroulement des réunions, mais cette renonciation est toujours réciproque et ne constitue jamais un précédent; 3° Il

n'y a pas, aux Nations Unies, deux langues officielles, mais cinq (français, anglais, espagnol, chinois et russe). De ces cinq langues, trois sont langues de travail (français, anglais et espagnol). Sous réserve de ce qui a été dit plus haut quant au retard que comporte parfois la distribution des documents en langue française et espagnole, les règles concernant l'usage des langues officielles et de travail sont respectées. Si elles venaient à ne pas l'être, notre délégation, comme le ministère des affaires étrangères, ne se feraient pas faute de rappeler à l'ordre le secrétariat des Nations Unies.

**7152. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères** quel sera le statut des usines de Wolklingen-Neunkirchen, et quelles dispositions seront prises tant pour éviter le retour de la famille Röchling, conformément aux engagements pris devant le Parlement, que pour maintenir la présence française au sein du conseil d'administration. (Question du 6 décembre 1956.)

**Réponse.** — Les 30 et 31 octobre, ainsi que les 12 et 13 novembre 1956 des représentants du Gouvernement français ont rencontré à Paris des représentants de la Röchlingsche Familien Gemeinschaft et de la Röchlingsche Eisen und Stahlwerke G. m. b. H. (RESW) en vue d'aboutir au règlement de la question des biens transférables de la RESW. Un accord a été réalisé, selon lequel la RESW versera au Gouvernement français une somme de trois milliards de francs. De son côté, le Gouvernement français a fait connaître son intention de prendre les mesures nécessaires pour que le séquestre sur la RESW soit levé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1956. Les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a adopté la solution ci-dessus exposée, sont les suivantes: un accord avait été passé, le 3 mai 1955, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, accord dont les dispositions générales sont connues du Parlement. Mais le referendum du 23 octobre 1955, en Sarre, a, depuis lors, et dès avant l'entrée en fonction du présent Gouvernement, rendu pratiquement inapplicables les dispositions arrêtées le 3 mai 1955. Il leur a, de plus, enlevé leur intérêt réel. En effet, la gestion par des Français de 50 p. 100 d'une entreprise située en Sarre aurait eu tout son sens dans le cadre d'un statut européen de la Sarre. Dès lors, au contraire, que la Sarre doit faire retour à l'Allemagne, une telle situation ne présenterait plus d'avantages marqués. De plus, il était inévitable que dès le 1<sup>er</sup> janvier 1957 les autorités sarroises, devenues autorités allemandes, opèrent la levée du séquestre relatif aux usines Wolklingen, nous privant ainsi pratiquement de tout moyen de contrainte sur ces entreprises. Des négociations prolongées ont eu lieu cependant avec divers groupes privés français susceptibles de reprendre la part de 50 p. 100 détenue par le Gouvernement français. Ces négociations n'ont pu aboutir; et, s'il faut en incriminer sans doute la situation nouvelle créée par le referendum du 23 octobre 1955, il est à noter que préalablement à cette date et à une époque où l'actuel Gouvernement n'était pas encore en fonction, d'autres négociations analogues n'avaient pas davantage abouti. Dans ces conditions, le Gouvernement français a jugé préférable de récupérer la somme de huit milliards de francs, représentant la propriété de la moitié des aciéries. Mais il n'en avait pas pour autant abandonné les droits que nous possédions sur les aciéries de Wolklingen au titre des « biens transférables », lesquels constituaient une forme particulière de réparations. Les négociations menées à cet égard ont abouti à la fixation du chiffre de trois milliards, somme que la famille Röchling s'est engagée à verser dans des délais très rapides. De son côté, le Gouvernement français a déclaré son intention de lever le séquestre le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard, ceci afin d'éviter que nous ne soyons, le 1<sup>er</sup> janvier, contraints de constater malgré nous le fait accompli de la rentrée en possession des aciéries par la famille Röchling.

#### AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

**7138. — M. Philippe d'Argenlieu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les demandes de remboursement formulées par les caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour des arrérages qu'elles estiment indûment perçus. Il arrive fréquemment que ces remboursements portent sur des sommes très importantes que les intéressés ou leurs ayants droit sont hors d'état de verser, même en réalisant leurs modestes biens, s'ils en possèdent. D'autre part, il ne paraît pas douteux que l'étude plus attentive des dossiers de demandes de retraite par les commissions chargées de décider de leur attribution, aurait permis d'écartier un grand nombre de propositions faites de bonne foi sur une mauvaise interprétation des textes en vigueur. Dans ces conditions, une responsabilité des services discriminatoires ne peut être écartée, et il semblerait équitable qu'il en soit tenu compte dans l'appréciation des mesures à prendre, lorsque des retraites ont été indûment perçues, sans que puisse être établie la preuve d'une intention délibérée de fraude. (Question du 4 décembre 1956.)

**Réponse.** — La récupération des sommes payées indûment est un principe de droit commun fondé sur l'article 1235 du code civil. Toutefois, la loi n° 56-331 du 27 mars 1956, en son article 5, prévoit qu'aucun remboursement de trop perçu en matière de prestations de retraite ne sera réclamé à un assujéti de bonne foi quand ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette disposition s'applique à toutes les créances nées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956. En ce qui concerne les créances antérieures, les dispositions de l'article 5 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955 demeurent applicables. Elles permettent aux caisses de prendre des décisions de réduction de déites, uniquement motivées par la

précarité de la situation du débiteur considérée au moment de la demande de remboursement. Il y a lieu toutefois d'observer que les attributions injustifiées sont fréquemment imputables aux intéressés eux-mêmes qui fournissent sur leur situation des indications erronées ou incomplètes. Les organismes de sécurité sociale ne sauraient dès lors être tenus pour responsables de telles indications, lesquelles, il convient de le rappeler, figurent sur la formule soucrite par les requérants et dont ils ont certifié l'exactitude sur l'honneur et sous peine des sanctions prévues à l'article 408 du code pénal.

#### JUSTICE

**7157. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la justice** s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, en corrélation avec l'extension de la compétence des juges de paix en matière civile, de rendre passibles des tribunaux de simple police, des délits ou infractions qui ne paraissent plus avoir actuellement le caractère « d'infamie » prêté à ceux qui en sont passibles. Il semble qu'on puisse citer parmi ces délits ou infractions, ceux concernant: la divagation d'animaux en général (chasse-épi-zootie), le piégeage d'animaux nuisibles sans autorisation, les outrages à maires, à garde-champêtre, infraction à la monte publique des taureaux, infraction à la coordination des transports (carnet de bord, défaut de remarques distinctives et d'identité (camion), la pêche fluviale, la mendicité, le vagabondage, la chasse sans permis, en temps prohibé, la vente de gibier en temps prohibé, certaines infractions à la police des chemins de fer, infractions des ambulances, forains, nomades, infractions sur la destruction du doryphore, infractions sur la destruction de récoltes, dommages, dégradations à récoltes, infractions relatives aux arbres (destruction, dégradation). (Question du 6 décembre 1956.)

**Réponse.** — Le point de vue de l'honorable parlementaire sur l'intérêt que présente le jugement par les tribunaux de simple police de certaines infractions sans gravité particulière ne peut être qu'approuvé, en son principe. Un certain accroissement de la compétence des tribunaux de simple police a déjà été réalisé par l'ordonnance du 4 octobre 1915 qui, en créant une quatrième classe de contravention, a soumis à ces juridictions certaines infractions qui relevaient ou qui auraient pu relever des tribunaux correctionnels (articles 483 et 484 du code pénal). Toutes les fois que le garde des sceaux est amené à formuler un avis, il ne manque pas de proposer soit des peines de simple police lorsque les faits à réprimer sont peu graves, soit la compétence du tribunal de simple police lorsque celle du tribunal correctionnel est anormalement prévue pour la répression de telles peines (cf le projet de loi modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires adopté par le Conseil de la République le 21 juin 1956, Documents parlementaires, Conseil de la République n° 451 et 522, Assemblée nationale n° 2290, et l'article 7 du projet de loi modifiant divers articles du code rural adopté par le Conseil de la République le 3 juillet 1956, Documents parlementaires, Conseil de la République n° 432 et 565, Assemblée nationale n° 2422). Compte tenu des exemples cités par l'honorable parlementaire, les études déjà faites dans ce sens par les services de la chancellerie pour certaines infractions seront poursuivies en liaison avec les départements ministériels intéressés.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 29 décembre 1956.

### SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1957 (1<sup>re</sup> lecture).

Nombre des votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	201
Contre .....	24

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.  
Aguesso.  
Ajavon.  
Philippe d'Argenlieu.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Paul Bécharé.  
Jean Bène.  
Jean Bertaud.

Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Général Béthouart.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.

Boutonnat.  
Brégère.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
René Caillaud.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Champeix.

Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Vincent Belpuech.  
Paul-Emile Descomps.  
Discours-Desacres.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Droussent.  
Dufeu.  
Dulin.  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Yves Estève.  
Filippi.  
Jean-Louis Fournier.  
(Landes).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Fousson.  
Gaspard.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Gilbert-Jules.  
Gondjout.  
Hassan Gouled.  
Goura.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Haldara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.

Edmond Jollit.  
Kabb.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Koutou.  
Jean Lacaze.  
Georges Laiffargue.  
de La Gontrie.  
Raliijaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lainousse.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Le Gros.  
Marcel Lemaire.  
Léonetti.  
Lio.  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Gaston Manent.  
Marcihacy.  
Marignan.  
Pierre Marty.  
Mathey.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Meillon.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Edmond Michelet.  
Minvielle.  
Mistral.  
Monsarrat.  
Claude Mont.  
de Montalembert.  
Montpiéd.  
Métais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Pascaud.  
Pauly.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Joseph Perrin.  
Perrot-Migeon.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère.  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).

Pinton.  
Edgard Pisanl.  
Marcel Plaisant.  
Plazanet.  
Alain Poher.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radium.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Razac.  
Repiquet.  
Reslat.  
Reynouard.  
Rivière.  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Sahouiba Gontchemé.  
Satineau.  
Sauvêtre.  
Sempé.  
Séné.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Fodé Mamadou Touré.  
Diongolo Traoré.  
Trellu.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Henri Variot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.  
Zussy.

Roger Duchet.  
Charles Durand.  
Enjalbert.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Etienne Gay.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Houdet.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Lachèvre.  
de Lachomette.

Robert Laurens.  
Lebreton.  
Le Léannec.  
Le Sassièr-Boisauné.  
de Maupeou.  
Metton.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
de Montullé.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
François Patenôtre.  
Perdureau.  
Peschaud.  
Piales.

Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Plait.  
Gabriel Puaux.  
Paul Robert.  
Rogier.  
Marcel Rupied.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Thibon.  
François Valentin.  
de Villoutreys.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.  
Benchiba Abdelkader.  
Chérif Benhabyles.  
Georges Bernard.  
Jacques Debû-Bridel.

Delrieu.  
Fillon.  
Jacques Gadoin.  
Roger Laburthe.  
Lelant.

Mahdi Abdallah.  
Mostefai El-Hadi.  
Pellenc.  
Tanzali Abdennour.  
Henry Torrès.

**Absents par congé:**

MM.  
Robert Aubé.  
Ferhat Marhoun.

Le Digabel.  
Jacques Masteau.  
Seguin.

Raymond Susset.  
Jean-Louis Tinaud.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	209
Contre .....	26

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi  
21 décembre 1956.

(Journal officiel du 22 décembre 1956.)

Scrutin (n° 17) sur le titre III de l'état C (Travaux publics, transports et tourisme) du projet de loi de finances pour 1957, page 2763, 2<sup>e</sup> colonne:

Le nom de M. Louis Gros, omis par suite d'une erreur typographique doit être rétabli dans la liste des sénateurs qui « n'ont pas pris part au vote ».

**Rectifications**

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 27 décembre 1956.  
(Journal officiel du 28 décembre 1956.)

Dans les scrutins (n° 22) sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1957 (2<sup>e</sup> lecture) et (n° 27) sur l'ensemble du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes:

M. Roger Laburthe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

**Ont voté contre:**

MM.  
Armengaud.  
Berlioz.  
Boisrond.  
Nestor Calonne.  
Chaintron.  
Léon David.  
Mme Renée Dervaux.  
René Dubois.

Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Girault.  
Levacher.  
Waldeck L'Huilier.  
Henri Maupoil.  
Namy.

Général Petit.  
Primet.  
de Raincourt.  
Joseph Raybaud.  
Rochereau.  
Gabriel Tellier.  
Ulrici.  
Vandaele.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Bataille.  
Beaujannot.  
Benmiloud Khelladi.  
Biatarana.  
Blondelle.

Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
André Boutemy.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes.  
Bruyas.  
Carelle.  
Chamaulte.

Chambriard.  
Maurice Charpentier.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
Courroy.  
Cuif.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Driant.